



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Des exécutions « conformes au droit » ?

La peine de mort en Chine

RAPPORT

Index AI : ASA 17/003/2004

•
ÉFAI
•

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Des exécutions « conformes au droit » ?

La peine de mort en Chine

Résumé *

D'après les informations recueillies par Amnesty International, la République populaire de Chine exécute plus de personnes que tous les autres pays du monde réunis. En outre, bien qu'étant le pays le plus peuplé de la planète, elle semble détenir l'un des plus forts taux d'exécution par habitant au monde, à une époque où de nombreux pays renoncent à ce châtement.

Derrière cette réalité se trouve un système judiciaire contraire au droit international et aux normes reconnues en matière de peine de mort : une grande part des « *crimes les plus graves* », dont les auteurs encourent la peine de mort en Chine, sont des infractions non violentes ; la définition des crimes est souvent élargie pour appliquer la peine de mort à des catégories toujours plus vastes de personnes déclarées coupables ; et, en janvier 2003, la Chine aurait exécuté une personne pour un crime commis alors qu'elle était mineure.

Même si la Chine respectait à la lettre la procédure pénale prévue par son propre droit interne, elle serait encore en deçà des normes internationalement reconnues en la matière. Par exemple, la loi chinoise ne garantit pas aux détenus le droit à une représentation judiciaire immédiate – ce n'est qu'après le premier interrogatoire que ce droit est reconnu à l'accusé ; les « aveux » arrachés sous la torture, fréquente lors des interrogatoires préliminaires, sont souvent utilisés à charge par les tribunaux alors qu'ils sont illégaux ; et c'est l'accusé qui doit prouver son innocence devant le tribunal, alors qu'il devrait incomber à l'accusation d'établir sa culpabilité.

** La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA. EXECUTED « ACCORDING TO LAW » ? THE DEATH PENALTY IN CHINA.*

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mars 2004
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

D'autre part, les personnes accusées de crimes capitaux se voient le plus souvent infliger la peine de mort par des juges aux compétences juridiques minimales, ou nulles. Ces mêmes juges sont couramment soumis à des pressions politiques qui les incitent à appliquer les règles du Parti plutôt que celles de l'état de droit. L'appel interjeté après une condamnation à mort se résume parfois à une procédure administrative à huis clos et le tribunal qui rejette l'appel est aussi celui qui procède à l'ultime examen et à la confirmation de l'exécution.

Pour les accusés passibles de la peine de mort sur la base d'accusations touchant à des questions politiques ou religieuses qui gênent l'État chinois, les procédures juridiques se déroulent parfois sans la présence d'observateurs, au motif que l'affaire mettrait en jeu des « *secrets d'État* ». L'exclusion des observateurs interdit l'accès aux éléments de preuve et sert souvent d'écran à des procès particulièrement inéquitables.

En plus d'enfreindre les lois et normes internationales relatives à la peine de mort, la justice chinoise exécute aussi des personnes dans le cadre de procédures qui violent son propre droit interne. Malgré son interdiction par la législation chinoise, la torture est souvent utilisée pour arracher des « aveux » aux suspects, qui sont fréquemment détenus bien au-delà des limites légales ; des éléments de preuve à charge, de toute évidence fabriqués ou falsifiés, sont admis par les tribunaux ; et des condamnés sont exhibés au public avant d'être escortés jusqu'au lieu d'exécution.

Le présent document s'intègre dans le travail permanent d'Amnesty International visant à sensibiliser l'opinion publique internationale au recours à la peine de mort en Chine. En soulignant certains aspects du droit et des pratiques qui, dans ce pays, permettent de multiplier les exécutions, il vise aussi à susciter et nourrir le débat des juristes chinois sur la peine de mort.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Des exécutions « conformes au droit » ?

La peine de mort en Chine

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Observation sur les sources.....	5
1. Les normes internationales relatives à la peine de mort	6
2. Le champ d'application de la peine de mort en Chine	7
2.1 Catégories de personnes non passibles de la peine de mort en Chine	7
2.2 Les « crimes des plus graves »	10
2.3 Le nombre de crimes passibles de la peine de mort.....	11
3. Les violations des droits humains entraînées par les failles de la procédure pénale.....	12
3.1 La torture et les mauvais traitements en détention provisoire	13
3.2 Les entraves aux pieds et aux jambes et autres moyens de contrainte assimilables à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.....	17
3.3 La détention prolongée et la détention au secret	18
3.4 La représentation en justice	20
3.5 L'inculpation et la préparation du procès.....	25
4. Les procès en première instance	28
4.1 L'ingérence politique	31
4.2 La présomption d'innocence.....	33
5. L'appel.....	34
5.1 La révision d'une sentence en appel.....	35
5.2 L'arrêt portant révision d'un jugement ou renvoyant l'affaire pour un nouveau jugement	36
6. Le réexamen et la confirmation des condamnations à mort par le Tribunal populaire suprême.....	40
7. La « supervision de la décision » définitive par le Tribunal populaire suprême	44
8. L'exécution.....	45
8.1 L'exécution par balle.....	47
8.2 L'exécution par injection létale	49
9. Le prélèvement d'organes.....	52
Conclusion et recommandations.....	55
Recommandations.....	55

Introduction

Ce document décrit le parcours judiciaire qu'impose le système pénal chinois aux personnes soupçonnées d'avoir commis un crime passible de la peine de mort, depuis leur interpellation jusqu'à leur exécution, à l'aide d'exemples provenant des recherches d'Amnesty International et d'informations parues dans la presse officielle chinoise.

Il montre que tous les stades de la procédure pénale menant à l'exécution laissent le champ libre à la violation de droits humains de l'accusé. Par exemple, le droit de bénéficier dès la garde à vue et sans délai de l'assistance d'un avocat et celui de disposer des moyens nécessaires pour préparer ensuite une défense sont fréquemment ignorés ; le risque de torture ou d'autres formes de sévices afin d'obtenir des « aveux » qui pourront être utilisés par un tribunal est omniprésent ; les verdicts et les prononcés de jugements sont parfois établis par des comités internes de l'appareil judiciaire, avant toute audience ; les accusés n'ont pas le droit de contre-interroger les témoins lors des procès, qui sont souvent écourtés ; un appel peut être rejeté après un examen sommaire de l'affaire par des juges siégeant à huis clos. Les personnes déclarées coupables sont alors soumises à la pire forme de châtement cruel, inhumain et dégradant – l'exécution – et à la négation de leur droit à la vie.

L'article 5 du texte d'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (ECOSOC, 1989/64) « *prie instamment les États membres de publier [...] des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées [et] le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort [...]* »

L'article 212-5 du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine (1996) précise que « *l'exécution des condamnés à mort fait l'objet d'une annonce publique [...]* »

La République populaire de Chine continue de considérer les chiffres relatifs à la peine de mort comme un « *secret d'État* », en dépit des instruments acceptés par la communauté internationale qui demandent à tous les États ayant encore recours à ce châtement de publier des statistiques sur le sujet.

Il reste donc impossible de savoir combien de personnes sont exécutées chaque année en Chine. Depuis les années 90, Amnesty International publie un relevé annuel (*annual log*) des cas de peine de mort et des exécutions dans ce pays, établi principalement sur la base d'informations publiées par les médias. L'organisation a par exemple enregistré un total de 1 060 exécutions en Chine en 2002, mais le nombre réel est certainement largement supérieur. Seule une fraction des condamnations à mort et des exécutions est signalée au public ; de plus, l'ampleur et la précision des informations, délivrées de manière sélective par les autorités concernées, varient beaucoup d'une année à l'autre. Les chiffres d'Amnesty International reflètent donc la quantité d'information disponible plutôt que la réalité dans toute ses dimensions.

L'exemple suivant illustre l'écart qui peut exister entre les communiqués et la réalité : le travail de veille effectué par Amnesty International indique que 17 personnes ont été exécutées dans la province du Yunnan, en 2002. Mais en mars 2003, la presse officielle faisait savoir que cette même province s'était dotée de 18 chambres d'exécution mobiles – des autobus achetés et reconvertis au prix de 500 000 yuans (50 000 euros) l'unité, pour administrer des injections létales aux condamnés¹. Il est extrêmement peu probable que les 17 exécutions par an recensées dans la province justifient l'acquisition d'une flotte de 18 véhicules de ce type.

Selon une estimation réalisée à partir de documents internes du Parti communiste chinois (PCC), 60 000 personnes auraient été exécutées en quatre ans, de 1997 à 2001, soit 15 000 personnes par an en moyenne ; dans ce nombre pourraient cependant figurer des victimes d'exécutions extrajudiciaires, tuées par exemple lors d'opérations de police, notamment au cours de poursuites, ou d'interpellations². Si tel est bien le cas, cela signifierait que l'État chinois a choisi d'exécuter ou de tuer par divers autres moyens une personne sur 86 000. Les 1 060 exécutions judiciaires répertoriées par Amnesty International pour la Chine en 2002 dépassent de loin le total de toutes les exécutions enregistrées dans le reste du monde ; mais si le chiffre s'approche de 15 000 par an, cela impliquerait que la Chine, pays le plus peuplé du monde, tue une plus forte proportion de ses citoyens qu'aucun autre, hormis Singapour, qui est l'un des pays les moins peuplés³.

Chen Zhonglin, directeur de la faculté de droit à l'université des sciences politiques et juridiques du Sud-Ouest, député éminent et délégué de la municipalité de Chongqing, a déclaré le 15 mars 2004 que la Chine exécutait « environ 10 000 personnes » chaque année. Lorsque les médias nationaux et internationaux ont publié ce chiffre, Chen s'est empressé de préciser qu'il s'agissait d'une estimation fondée sur les calculs de spécialistes et d'autres députés, et non d'un chiffre officiel⁴.

L'estimation de Chen venait à la suite des déclarations de hauts fonctionnaires sur la nécessité de réduire le nombre des exécutions en Chine. Mais le gouvernement chinois, s'il veut que ses annonces sur la réduction du nombre des exécutions soient prises au sérieux, devra d'abord publier régulièrement des informations statistiques exhaustives sur l'usage qu'il fait de la peine capitale.

Dans ce contexte de recours généralisé à la peine de mort, Amnesty International est par ailleurs très préoccupée des insuffisances du système pénal chinois. En Chine, la police, le parquet et l'appareil judiciaire bafouent régulièrement par leur comportement les normes internationales en matière de droits humains. De plus, les fonctionnaires du système judiciaire ont coutume de ne pas tenir compte des procédures prévues par leur propre droit interne, poussés et aidés en cela par les

1. "Death, Yunnan Style", in *Beijing Today*, 7 mars 2003.

2. Andrew J. Nathan et Bruce Gilley, *China's New Rulers – The Secret Files*, Granta Books, Londres, 2003, p. 191.

3. D'après les statistiques des Nations unies, Singapour aurait exécuté 285 personnes de 1994 à 1999, soit 13,57 personnes par million d'habitants, sa population totale étant de 3,5 millions d'habitants. (doc. ONU E/CN.15/2001/10). Selon le même critère, mais sur une période différente (1997 à 2001) et sur la base de l'estimation de 15 000 exécutions par an, la Chine aurait exécuté annuellement 11,54 personnes par million d'habitants, la population chinoise étant de 1,3 milliard de personnes.

4. « Environ 10 000 personnes sont condamnées à mort et exécutées chaque année en Chine, selon un député chinois, cité par la presse », AFP, 15 mars 2004.

campagnes nationales et régionales *Frapper fort* qu'impulsent les autorités. Ces sérieux manquements sont encore aggravés par la décentralisation d'une administration judiciaire qui fonctionne largement au-delà de ses capacités et est donc sujette à de lourdes erreurs.

Les campagnes anticriminalité *Frapper fort*, organisées à l'échelle nationale et locale, créent un contexte favorable à l'accélération des exécutions en Chine. L'actuelle campagne *Frapper fort* a débuté en avril 2001. Luo Gan, membre du Comité permanent du Bureau politique et directeur du Comité central pour la gestion de la Sécurité publique a instamment prié les organes de la sécurité de « [...] continuer de se conformer aux principes du mot d'ordre "Frapper fort" » dans leur travail quotidien⁵. Luo Gan a également demandé que la campagne soit prolongée jusqu'au 18 juillet 2003, soit une année supplémentaire⁶, mais il n'est pas vraiment certain que cette déclaration résulte d'une décision stratégique effective de la poursuivre à un niveau national. Xia Yang, président de la Cour populaire suprême a également demandé en décembre 2003 que la campagne se prolonge, pour répondre à la montée permanente de la criminalité en Chine⁷.

« Tout crime grave au regard de la loi doit certainement être sévèrement puni et tout crime dont l'auteur encourt, conformément au droit, la peine capitale, doit certainement être sanctionné par cette peine. C'est sur cette base que pourra être assuré le bon déroulement de la campagne *Frapper fort*. »

Hu Jintao, alors secrétaire du Comité permanent du Bureau politique central du PCC, cité dans *Fazhi Ribao* (le Quotidien juridique) du 4 mai 1996. Hu Jintao est aujourd'hui président de la République populaire de Chine et du PCC.

Selon des statistiques nationales officielles, pour les cinq années allant de 1998 à 2002, le taux de déclarations de culpabilité a été de 99,1 %, tous délits confondus⁸. Ce taux quasi « parfait » ne manque pas de susciter de graves inquiétudes à la lumière des facteurs étudiés dans le présent document, comme l'augmentation des arrestations et des mises en détention, les « aveux » arrachés sous la torture, les limites posées à la représentation judiciaire, l'absence de présomption d'innocence, les pressions extrêmes sur la police, les parquets et les tribunaux pour qu'ils obtiennent des déclarations de culpabilité lors des campagnes *Frapper fort*, et les verdicts de culpabilité rendus par des tribunaux animés par le sentiment d'accomplir un devoir politique et par le désir de faire preuve de fermeté, plutôt que de rigueur. En de telles circonstances, les erreurs judiciaires sont inévitables et il est possible que des personnes soient exécutées « par erreur » de façon quasi quotidienne⁹.

5. "China's Luo Gan stresses 'Strike hard' struggle during Guangxi inspection tour", agence Xinhua (Chine nouvelle), 15 avril 2003 (BBC Mon AS1 AsPol ron).

6. "Luo Gan urges continuation of China's 'Strike hard' campaign", agence Xinhua, 18 juillet 2003 (BBC Mon AS1 AsPol tbj).

7. « La Chine signale une montée de la criminalité et incite à poursuivre la campagne *Frapper fort* », AFP, 15 décembre 2003.

8. Selon un rapport de la Cour populaire suprême, 3 222 000 personnes ont été reconnues coupables entre 1998 et 2002, lors de leur procès en première instance – c'est-à-dire avant d'interjeter appel – et seulement 26 521, soit 0,9 % ont été innocentées. Le rapport ne contient pas de statistiques sur les taux de succès ou d'échec en appel. *Rapport d'activité de la Cour populaire suprême*, 11 mars 2003, disponible (en chinois) sur www.court.gov.cn.

9. Il est remarquable qu'Amnesty International n'ait trouvé aucune reconnaissance officielle d'exécution « par erreur » en application du Code pénal chinois actuel, sous la forme, par exemple, d'une grâce posthume.

Amnesty International s'oppose à la peine de mort parce qu'elle est la forme ultime de châtement cruel, inhumain et dégradant, et qu'elle constitue une violation du droit à la vie. Son efficacité en tant que moyen de dissuasion spécifique dans la lutte contre le crime n'a jamais été démontrée¹⁰, et les taux de criminalité sans cesse croissants de la Chine interdisent d'ignorer son impuissance à maîtriser ou à prévenir le phénomène. Le nombre des pays qui suppriment la peine de mort de leur code pénal augmente constamment et l'horreur qu'elle suscite n'en est que plus largement ressentie. Pour Amnesty International, la violation du droit à la vie, proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme et de nombreux autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, est l'un des motifs justifiant l'abolition de la peine de mort.

C'est à cette fin et compte tenu de l'impuissance grave et chronique de la police, du parquet et de la magistrature, à traiter les affaires où la peine capitale est en jeu – comme le démontrent les éléments qui suivent – qu'Amnesty International demande à la République populaire de Chine d'ordonner un moratoire immédiat suspendant le recours à la peine de mort.

Observation sur les sources

Les exemples d'abus de pouvoir et d'erreurs judiciaires réunis ci-après ont été extraits des médias chinois, afin de montrer « *la partie émergée de l'iceberg* » et la porter à la connaissance d'un auditoire international plus large. Ils sont étayés par d'autres exemples de violations des droits humains, mis à jour par les recherches propres d'Amnesty International ou tirés des travaux de recherches d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales. Une faible part des renseignements contenus ici provient de sources confidentielles et ne seront pas référencés, afin de protéger l'identité des informateurs.

10. Voir Roger Hood, *The Death Penalty – A Worldwide Perspective* (troisième édition), Oxford University Press, 2002, pp. 208-232.

1. Les normes internationales relatives à la peine de mort

La communauté internationale des États a adopté de nombreuses normes concernant la peine de mort.

En 1977, l'Assemblée générale des Nations unies a convenu que « [...] le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine » (résolution 32/61 du 8 décembre 1977).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est entré en vigueur en 1976. Son article 6 dispose :

« 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

« 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

« 3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

« 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

« 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

« 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

D'autres articles du PIDCP s'appliquent aux affaires capitales, notamment l'article 14 relatif au droit à un procès équitable.

En 1982, le Comité des droits de l'homme, organe des Nations unies spécifiquement chargé de veiller au respect du PIDCP, concluait dans une observation générale faisant foi et portant sur l'article 6 du PIDCP que la peine de mort devrait être « [...] une mesure tout à fait exceptionnelle » et que « [...] toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie ».

En 1984, le Conseil économique et social (ECOSOC) approuvait les Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort. Entre autres, ces garanties prévoyaient, eu égard au champ d'application de cette peine, « qu'il

s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves », et que toute procédure juridique menant à une exécution doit offrir « toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Par la suite, l'ECOSOC a demandé dans ses résolutions que les informations sur la peine de mort soient rendues publiques (résolution 1989/64 du 24 mai 1989) et que, dans les affaires capitales, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains soient observés, tels les Principes de base sur le rôle des avocats (résolution 1996/15 du 24 mai 1989).

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en 1990. À l'instar du PIDCP, elle interdit le recours à la peine capitale contre les enfants mineurs – c'est-à-dire contre toute personne condamnée pour un crime commis alors qu'elle était âgée de moins de dix-huit ans.

Les traités internationaux ont force obligatoire pour tous les États contractants. En ratifiant un traité portant sur les droits humains, tel que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Chine s'est engagée à en respecter les dispositions. L'exécution d'un délinquant mineur dans la province du Jiangsu, en janvier 2003, viole de façon flagrante les obligations de la Chine aux termes de cette convention.

Lorsqu'un État signe un traité, il manifeste son intention de devenir partie au traité à une date ultérieure, en le ratifiant. La Chine, en signant le PIDCP, a fait connaître son intention de le ratifier. Bien qu'elle ne soit pas encore formellement tenue de le respecter, on pourrait s'attendre à ce qu'elle en observe les principales dispositions en attendant la ratification. Aux termes du droit international, un État qui a signé un traité doit s'abstenir d'actes qui priveraient celui-ci « *de son objet et de son but* ».

Parallèlement aux traités sur les droits humains, les Nations unies ont adopté de nombreuses résolutions fixant des normes de protection de ces droits. Bien que n'ayant pas force obligatoire en droit international, ces instruments non contraignants ne doivent pas être considérés comme de simples recommandations que les gouvernements sont libres d'observer ou d'ignorer. Nombre de ces résolutions ont été adoptées sans procéder à un vote, ce qui montre un accord profond entre les États sur la nécessité d'en respecter les dispositions. C'est ainsi que les Garanties de l'ECOSOC de 1984 ont ultérieurement été adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sans vote, comme l'ont été les résolutions de 1989 et de 1996 de l'ECOSOC.

2. Le champ d'application de la peine de mort en Chine

2.1 Catégories de personnes non passibles de la peine de mort en Chine

L'article 6-5 du PIDCP dispose : « *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.* »

L'article 37-a de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « *[...] ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans* ».

L'article 1 du texte sur l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1989/64) recommande que « [...] les États membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant :

[...]

« c) en fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté [...] »

L'article 49 du Code pénal de la République populaire de Chine (1997) exclut du champ d'application de la peine de mort les femmes enceintes et les personnes mineures (âgées de moins de dix-huit ans) au moment où elles ont commis un crime pour lequel cette peine peut être prononcée.

Amnesty International n'a eu connaissance d'aucun cas d'exécution de femme enceinte. Une peine de réclusion à perpétuité et non une peine de mort aurait été infligée en octobre 2003 à une femme reconnue coupable d'avoir participé au meurtre de son beau-fils, au motif qu'elle était enceinte au moment du procès¹¹. Un arrêt de la Cour populaire suprême affirme que si une femme enceinte fait une fausse couche pendant qu'elle attend, en détention, d'être jugée pour un crime passible de la peine de mort, elle ne peut être condamnée à mort¹².

Amnesty International a eu connaissance d'un communiqué relatif à un homme exécuté en janvier 2003 alors qu'il avait dix-huit ans, pour un meurtre qu'il aurait commis quand il en avait seize. Un article de presse indique à ce propos que la police et les autorités judiciaires savaient que Zhao Lin était mineur au moment des faits, mais cela n'a pas arrêté la procédure d'exécution¹³. Celle-ci enfreint clairement les obligations de la Chine au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Chine a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 1^{er} avril 1986. En mai 1996, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de voir qu'en Chine « [...] la législation nationale semble autoriser la condamnation à mort d'enfants âgés de seize à dix-huit ans, avec sursis à l'exécution de deux ans ». Il recommandait à la Chine de procéder à un réexamen de ses mesures législatives afin de s'assurer de leur conformité avec l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit de prononcer la peine capitale pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans¹⁴.

En octobre 1997, l'entrée en vigueur du Code pénal chinois modifié mettait fin à la pratique consistant à condamner à mort des personnes reconnues coupables de crimes qu'elles avaient commis alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans. Toutefois, les informations recueillies depuis 1997 laissent supposer que les

11. « Une belle mère qui a loué les services d'un tueur pour démembrer son beau-fils est condamnée à la réclusion à perpétuité parce que la peine de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte », in *Nanfang Ribao* (le Quotidien du Sud), 11 octobre 2003, disponible (en chinois) sur www.nanfangdaily.com.cn.

12. « La Cour populaire suprême répond à la question de savoir si la peine de mort peut être appliquée au moment du procès à une femme qui a connu une fausse couche naturelle pendant sa détention provisoire », 4 août 1998, disponible (en chinois) sur www.court.gov.cn.

Note : La question avait été soulevée par le tribunal populaire supérieur de la province du Hebei, confronté vraisemblablement à ce problème.

13. « Les derniers mots d'un jeune prisonnier condamné sont un avertissement pour le monde », in *Hebei Fazhi Bao* (Nouvelles judiciaires du Hebei), 12 mars 2003, disponible (en chinois) sur www.qsnvf.org.

14. Doc. ONU CRC/C/15/Add.56, §§ 21 et 42.

exécutions de personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment du crime se poursuivent, les tribunaux ne déterminant pas leur âge avec suffisamment de soin¹⁵.

La loi chinoise ne prévoit pas de limite d'âge supérieure pour l'application de la peine de mort. Wei Youde avait, semble-t-il, près de quatre-vingt-dix ans lorsqu'il a été exécuté en décembre 2002, dans la province du Hunan, après avoir été reconnu coupable du meurtre d'un voisin à l'occasion d'un litige relatif à un bien immobilier¹⁶.

L'article 18 du Code pénal vise la responsabilité pénale et les sanctions atténuées applicables aux délinquants qui ont commis des crimes alors qu'ils présentaient des troubles mentaux. Cependant, le diagnostic psychiatrique porté sur Guo Peilong, attestant d'un trouble mental au moment où il a tué ses parents en 1994, n'a pas empêché sa condamnation à mort le 20 juillet 2000, par le tribunal populaire intermédiaire numéro deux de Pékin¹⁷.

L'article 48 du Code pénal prévoit de surseoir pendant deux ans à l'application d'une condamnation à mort « [...] si l'exécution d'un criminel condamné à mort n'est pas jugée immédiatement nécessaire ». Cependant, aucune ligne directrice ne vient indiquer dans la loi chinoise les circonstances qui font que la condamnation à mort avec sursis serait préférable à sa mise en œuvre immédiate. Amnesty International est informée de l'octroi *a posteriori* de sursis de deux ans pour « services émérites » rendus en prison par une personne condamnée, en attente soit d'une décision sur son appel, soit de son exécution ; ces « services » consistent le plus souvent à livrer des renseignements menant à la mise en détention et à la condamnation d'autres criminels.

Il est intéressant d'observer, comme certains exemples du présent rapport le montrent, que les cours d'appel exercent rarement leur pouvoir de réviser les condamnations à la peine capitale lorsque les faits ne sont pas clairement établis ou lorsque les éléments de preuve sont insuffisants ; elles semblent le plus souvent se contenter de revoir le prononcé au profit d'une condamnation à mort avec sursis. En conséquence, de nombreux prisonniers qui purgent actuellement une condamnation à mort avec sursis ont sans doute été victimes d'erreurs judiciaires.

Des représentants du gouvernement chinois ont affirmé que les condamnations à mort avec sursis sont généralement commuées en emprisonnement à vie. Cependant, les statistiques qui pourraient venir à l'appui de ces affirmations n'ont jamais été publiées. En vertu de l'article 48 du Code pénal, un prisonnier condamné à mort avec sursis peut toujours être exécuté si, pendant la période du sursis « un élément de preuve montre de manière certaine qu'il a intentionnellement commis un crime ».

15. La question de la peine de mort infligée aux délinquants mineurs a fait l'objet d'un rapport approfondi d'Amnesty International. Voir *Halte à l'exécution de mineurs délinquants* (index AI : ACT 50/001/2004), publié par Amnesty International le 21 janvier 2004.

16. « L'un de nos journalistes interroge le plus vieux condamné à mort chinois », in *Fazhi Ribao*, Pékin, 16 décembre 2002 (en chinois).

17. Voir Amnesty International, *People's Republic of China: The death penalty in 2000* (index AI : ASA 17/032/2002), publié par Amnesty International en septembre 2002.

2.2 Les « crimes des plus graves »

L'article 6-2 du PIDCP dispose : « *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.* »

Au point 7 de son Observation générale sur l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme estime que « [...] l'expression "les crimes les plus graves" doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle ».

L'article 1 du texte sur l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984/50) dispose : « *Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.* »

Selon l'article 48 du Code pénal chinois de 1997 : « *La peine capitale ne peut être appliquée qu'aux éléments criminels qui ont commis les crimes les plus graves* ». Ce principe se retrouve dans plusieurs instruments internationaux portant restriction de la peine de mort, cités plus haut.

Le Comité des droits de l'homme a considéré que de nombreuses catégories de délits et nombre de délits spécifiques ne tombent pas dans le champ des « crimes les plus graves » tels que désignés à l'article 6-2 du PIDCP. Citons parmi ceux-ci le « *vol qualifié* » et les « *délits n'entraînant pas la perte de vies humaines*¹⁸ ». L'article 264 du Code pénal chinois fait du cambriolage une infraction passible de la peine de mort et les « *circonstances aggravantes* » qui transforment une grande quantité de délits avec violence en crimes dont l'auteur encourt la peine capitale ne se limitent pas à la perte de vie humaine. De plus, le professeur Zhao Bingzhi, de l'université populaire de Pékin, expert et commentateur chinois de tout premier plan en matière de peine capitale, déclare que 69 p. cent des crimes pour lesquels le Code pénal chinois prévoit la peine de mort sont des actes commis sans recours à la violence¹⁹.

Le Comité des droits de l'homme a également précisé que les « [...] crimes de nature économique ne peuvent pas être sanctionnés par la peine de mort²⁰ ». Néanmoins, aux termes du Code pénal chinois, la fraude fiscale (articles 205 et 206) ; la contrefaçon de monnaie (article 170) ; le détournement des biens de l'État (article 382) ; la sollicitation ou l'acceptation d'un pot-de-vin (article 383) ; la contrebande transfrontalière (article 151) ; mais encore le proxénétisme ou la mise à mort d'un panda, demeurent des crimes passibles de la peine capitale²¹.

18. CCPR/c/79/Add.25 (1993).

19. P^r Zhao Bingzhi, « La question de l'abolition progressive de la peine de mort pour les délits sans violence, du point de vue de la politique de la Chine en matière de peine de mort », 18 juillet 2003, disponible (en chinois) sur www.jcrb.com.

20. CCPR/c./79/Add.1 (1992), § 5.

21. Dans son avis du 24 juillet 1987, la Cour populaire suprême a fixé une échelle de sanction allant de dix ans de réclusion à la peine de mort pour les personnes coupables d'avoir tué un panda et vendu sa peau.

De plus, le Comité considère que la définition que la loi donne de certains actes pour lesquels la peine de mort peut être prononcée est trop vague et incompatible avec l'article 6-2 du PIDCP²². Le Comité a exprimé à de nombreuses reprises son inquiétude devant les définitions trop larges d'actes qui sont « *essentiellement des délits politiques* », décrits en termes si généraux que l'imposition de la peine de mort pourrait dépendre de critères essentiellement subjectifs et ne pas être réservée aux « *crimes les plus graves* »²³. Aux termes de la loi chinoise, certains délits, notamment l'imprécise « *mise en danger de la sécurité nationale* », sont potentiellement des crimes passibles de la peine de mort avec, entre autres, les actes consistant à « *diviser l'État* », « *affaiblir l'unité nationale* » (article 103), ou encore « *livrer des secrets d'État ou des renseignements à l'étranger* » (article 111).

2.3 Le nombre de crimes passibles de la peine de mort

Les observateurs diffèrent dans leur appréciation du nombre précis de crimes capitaux, mais la plupart des juristes chinois spécialistes de ce domaine affirment que le Code pénal modifié, promulgué en 1997, en prévoit 68, rassemblés dans 47 articles²⁴. Le champ de certains articles a cependant été élargi depuis cette époque par la Cour populaire suprême et par la jurisprudence ; en conséquence, la peine de mort s'applique à un ensemble de circonstances toujours plus vaste, augmentant ainsi le nombre des personnes susceptibles d'être exécutées.

Ainsi, après les modifications apportées au Code pénal en décembre 2001, la peine de mort peut être infligée pour de vagues délits de financement ou mise en œuvre de « *crimes terroristes* », ou d'appartenance à une « *organisation terroriste* », même lorsque cette appartenance n'a entraîné aucune autre infraction²⁵. Une interprétation jurisprudentielle de la Cour populaire suprême, de mai 2003, pourrait permettre d'imposer la peine capitale à des personnes atteintes par le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et ne se pliant pas à une mesure de quarantaine officiellement décrétée, en application d'une clause du Code pénal visant la dissémination délibérée d'« *agents pathogènes contagieux* »²⁶. Une autre interprétation judiciaire publiée le 8 septembre 2003 et en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2003 pourrait permettre d'infliger la peine de mort à des personnes impliquées dans la production non autorisée, le commerce et le stockage de quantités précisément définies de produits chimiques toxiques d'un usage commun dans les affaires d'empoisonnement intentionnel²⁷.

22. CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002, § 7.

23. CCPR/CO/72/PRK (2001).

24. Par exemple, selon Roger Hood, auteur de *The Death Penalty – A Worldwide Perspective* (3^e édition, Oxford, 2002, p. 86), il y a « *au moins 62 et peut-être 68 crimes* » passibles de la peine de mort en Chine ; selon le Rapport annuel 2003 de la Congressional-Executive Commission on China (États-Unis), il y en aurait 65 (www.cecc.gov) ; Zhao Zuojun, éminent juriste de la faculté de droit de l'université de Zhengzhou, province du Henan, déclare qu'il existe 68 crimes capitaux ; le professeur Zhao Bingzhi parvient au même résultat.

25. Voir *Chine. Législation antiterroriste et répression en région autonome ouïghoure du Xinjiang* (index AI : ASA 17/010/2002), publié par Amnesty International en mars 2002.

26. « Les organes judiciaires chinois publient leurs interprétations sur la sanction des crimes relatifs au SRAS », agence Xinhua, 15 mai 2003.

27. "Poisoners face harsh punishment", in *China Daily*, 8 septembre 2003.

La résolution 32/61 de l'Assemblée générale des Nations unies affirme que « [...] le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition de cette peine ».

Le Comité des droits de l'homme a pour sa part déclaré : « Toute extension du champ d'application de la peine de mort soulève des questions concernant la compatibilité avec l'article 6 du [PIDCP]²⁸. »

L'extension du champ d'application de la peine de mort paraît incompatible également avec des principes admis de longue date en Chine. Des juristes chinois de haut niveau ont depuis longtemps fait remarquer que le président Mao Zedong en personne appelait à la prudence dans l'application de la peine de mort et insistait sur la nécessité de « tuer moins » et d'interdire strictement le fait de tuer sans discernement. Pour lui, il était totalement erroné de tuer davantage ou sans discernement, car cela ne pouvait qu'isoler le parti et lui aliéner les masses, en lui faisant perdre la sympathie dont il jouissait jusque là²⁹. Selon le professeur Zhao Bingzhi, les commentaires du président Mao ont constitué la base de la politique chinoise en matière de peine de mort, avec comme principe premier : tuer moins, tuer avec précaution et, dans le doute, résolument s'abstenir.

Les professeurs de droit chinois affirment que lors de la première adoption du Code pénal, en 1979, l'intention du législateur était de limiter strictement l'application de la peine de mort, dans le droit fil de ce principe. Le Code pénal de 1979 énumérait, en 15 articles, 28 crimes dont l'auteur encourait la peine de mort. Cette intention a cependant été vite sapée par ce que le professeur Zhao qualifie de « sanctionnisme aigüe », en réaction à la « progression galopante des crimes économiques graves et des actes criminels », mais aussi par les campagnes *Frapper fort* lancées pour remédier à cette situation³⁰.

3. Les violations des droits humains entraînées par les failles de la procédure pénale

L'article 5 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (ECOSOC) énonce : « La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure. »

La partie suivante montre à quel point la procédure pénale chinoise reste en deçà de ces prescriptions dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort.

28. Observations préliminaires du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique du Pérou présenté conformément à l'article 40 du Pacte (doc. ONU CCPR/C/79/Add.67), 25 juillet 1996, § 15.

29. « Sur quelques questions importantes de la politique actuelle du parti », in *Œuvres choisies du président Mao Tsé-Toung*, vol. IV.

30. Zhao Bingzhi, « La question de l'abolition progressive de la peine de mort pour les délits commis sans recours à la violence, du point de vue des politiques chinoises en matière de peine de mort », 18 juillet 2003, disponible (en chinois) sur www.jcrb.com.

3.1 La torture et les mauvais traitements au cours de la détention provisoire

Pour le Code pénal chinois, la détention provisoire est la période pendant laquelle un suspect est interrogé, généralement dans un lieu de détention tel qu'un poste de police. La détention provisoire est distincte de l'inculpation, qui nécessite l'engagement formel de poursuites.

L'interpellation elle-même par la police pour une mise en garde à vue expose la personne soupçonnée d'infraction pénale au risque d'une violence extrême. On sait que les policiers chinois sont équipés de matraques électriques³¹. De nombreux rapports font état d'interpellations violentes visant à provoquer un attroupement, avec l'intention évidente d'humilier les personnes concernées et de faire une « démonstration de force » à l'intention des spectateurs.

L'article 10 du PIDCP dispose : « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.* »

L'article 6 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois affirme : « *Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.* »

L'article 7 du PIDCP prescrit : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

L'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose : « *Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent automatiquement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.* »

L'article 13 de la Convention contre la torture requiert : « *Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.* »

L'article 5 de la Convention contre la torture énonce : « *Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.* »

L'article 38 de la Constitution de la République populaire de Chine proclame : « *La dignité personnelle des citoyens de la République Populaire de Chine est inviolable.* »

De très nombreuses informations font état du recours à la torture et aux mauvais traitements comme moyen d'extorquer aux suspects, aux accusés et aux témoins des « aveux » et autres preuves à charge. De fait, la torture est un thème récurrent dans tous les dossiers personnels présentés ci-après.

31. Voir *Torture: A growing scourge in China – Time for action* (index AI : ASA 17/004/2001), publié par Amnesty International. La torture en tant que problème mondial est traitée dans *Torture, Pour en finir avec le commerce de la souffrance* (index AI : ACT 40/002/2001), publié en juin 2001 ; et dans *Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements* (index AI : ACT 40/008/2003), novembre 2003.

La République populaire de Chine est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), instrument qu'elle a ratifié le 4 octobre 1988. Cependant, elle n'a pas encore adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2002, qui instaure la possibilité de visites d'inspection régulières dans les lieux de détention, par des organes internationaux et nationaux.

Le Code de procédure pénale chinois interdit la torture et la considère comme une infraction pénale lorsqu'elle est perpétrée dans des buts spécifiques par des responsables de l'application des lois. Mais le Comité contre la torture, qui veille au respect de la Convention contre la torture par les États, a considéré que cette formulation ne constitue pas une condamnation sans équivoque de la torture comme le prescrit le traité³². L'article 43 du Code de procédure criminelle chinois dit en effet : « *L'usage de la torture pour arracher des déclarations et le fait de réunir des éléments de preuve par la menace, la ruse, la tromperie ou autres méthodes illicites sont strictement interdits* ».

Amnesty International continue de collecter des informations sur des affaires criminelles que la police aurait « résolues » en extorquant des « aveux » par la torture. L'organisation a connaissance de tortures perpétrées par des responsables de l'application des lois et des représentants de l'appareil judiciaire à tous les niveaux, depuis les personnels de sécurité travaillant pour le compte de la police jusqu'aux juges ; de même, il est certain que la torture a été pratiquée dans tous les types de lieux de détention en Chine, jusque dans les salles d'audience. Les catégories de victimes sont toujours plus nombreuses : ces dernières années, Amnesty International a eu connaissance de témoignages signalant des tortures perpétrées contre un nourrisson dont la naissance n'entrait pas dans le cadre fixé par le « *planning familial* », pour punir ses parents ; il y a aussi le cas d'un journaliste ouïghour de soixante-dix ans décédé des suites de tortures qui visaient à lui arracher des renseignements sur des personnes soupçonnées d'avoir participé à une grande manifestation politique³³.

Nombre de décès en détention sont la conséquence directe des tortures infligées par le personnel de sécurité ou par des détenus aux ordres de celui-ci. En décembre 2003, la presse officielle dénombrait pour les 10 premiers mois de l'année écoulée, 460 décès et 117 cas de blessures graves dus à des « *abus de pouvoir et des manquements au devoir* » de la part de fonctionnaires chargés de l'application des lois³⁴. En décembre 2003, dans deux affaires différentes, des peines de prison de un et deux ans respectivement ont été infligées à deux policiers de la province du Liaoning pour avoir torturé deux personnes qui en sont mortes. L'un des hommes était mort un mois après avoir été relâché : il avait été enfermé, ligoté, dans une cage de fer, sous un éclairage chauffant, pendant deux semaines environ ; l'autre n'avait pas survécu à une nuit passée pieds et mains liés à l'intérieur d'une cage en fer³⁵.

32. Voir *Torture: A growing scourge in China* (op. cit.)

33. Ibid.

34. « Les abus de pouvoir de la police ont provoqué 460 décès en Chine cette année », AFP, 11 décembre 2003.

35. "Police officers jailed over torture deaths", in *South China Morning Post* (Hong Kong), 17 décembre 2003.

S'appuyant sur de nombreuses années de recherches approfondies, Amnesty International est convaincue qu'en Chine les détenus sont très exposés à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, à un stade ou un autre de leur passage dans l'appareil judiciaire. Cette probabilité semble fortement s'accroître si le suspect gardé à vue est soupçonné d'avoir commis un délit grave que la police est impatiente de « résoudre ».

L'article 46 du Code de procédure pénale prévoit qu'une personne ne peut être reconnue coupable uniquement sur la base de ses aveux. Or, les aveux sont un élément central dans la plupart des procédures suivies par Amnesty International. C'est pour cette raison que la police torture régulièrement les suspects et leurs coaccusés pour leur arracher des informations supplémentaires qui serviront d'« éléments de preuves ».

Le cas du pasteur Gong Shengliang³⁶, fondateur et dirigeant d'une Église non déclarée dans la province du Hubei, illustre particulièrement bien cette question. Il a été condamné à mort le 29 décembre 2001 pour viol, coups et blessures volontaires, et « utilisation d'une organisation hérétique pour faire obstruction à l'application de la loi³⁷ ». Quatre de ses coaccusés ont également été condamnés à mort et 12 autres à des peines de prison allant de deux ans à la réclusion à perpétuité, pour des accusations du même ordre.

Gong Shengliang
29 décembre 2001 – condamnation à mort, suivie d'appels
22 septembre 2002 – arrêt portant révision du procès
9 octobre 2002 – condamnation à la réclusion à perpétuité

Le secret officiel entourant l'affaire du pasteur Gong a mené à la confusion et au doute quant au cheminement juridique exact qui a conduit au prononcé de la sentence. L'article 152 du Code de procédure pénale prévoit que les procès où sont évoquées des informations relatives à la « vie privée et intime » de l'accusé doivent se dérouler à huis clos. Les allégations de viol pesant sur le pasteur Gong impliquaient, semble-t-il, que l'instruction et le procès aborderaient des questions touchant à la « vie privée et intime » des victimes des viols présumés.

Toutefois, trois femmes que le pasteur Gong était censé avoir violées ont fait savoir par des écrits – sortis clandestinement de prison et de Chine – qu'elles avaient été torturées par la police qui voulait les obliger à dire qu'elles avaient été violées par le pasteur Gong. Dans ces déclarations écrites, elles affirment aussi que les policiers qui les ont torturées leur ont dit à maintes reprises qu'ils étaient soutenus par leur hiérarchie dans l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour obtenir des éléments de preuve concernant l'affaire instruite contre le pasteur Gong, et que leurs supérieurs étaient prêts à les couvrir quoi qu'il arrive³⁸.

36. Note : Sheng peut s'écrire de deux manières différentes. Gong Shengliang est parfois désigné sous le nom de Gong Dali.

37. Voir *République populaire de Chine – Action urgente : Peine de mort / craintes d'exécutions imminentes* (index AI : 17/001/2002), publié par Amnesty International le 4 janvier 2002, et les mises à jour de ce document.

38. Les témoignages de Zhang Hongjuan, Li Tongjin et Yang Tongni sont présentés en anglais sur la page Internet www.jubileecampaign.co.uk/world/china6.htm. Cette page contient aussi un

Zhang Hongjun, âgée de vingt ans lors de sa mise en garde à vue, le 14 août 2001, raconte par écrit les tortures que la police lui a infligées pour la contraindre à dire qu'elle avait été violée par Gong : « *Ils m'ont mis des fers aux mains et aux pieds et ont passé des matraques électriques sur tout mon corps, en particulier la poitrine. Je n'avais pas la force de résister à des agressions pareilles, alors je les ai traités de "voyous". Cela les a mis en rage et ils ont été encore plus violents. Ils ont ouvert de force ma chemise, arrachant un des boutons et m'ont touchée partout sur la poitrine avec la matraque électrique. Je hurlais de toutes mes forces mais ils ont mis la matraque dans ma bouche pour m'obliger à arrêter [...]. Beaucoup d'autres ont été torturés de cette façon, et mes tortures ont été plus légères que les leurs*³⁹. »

Le pasteur Gong aurait lui-même été torturé, non seulement pendant sa garde à vue mais à tous les autres stades de sa détention provisoire. Amnesty International a été informée de source sûre qu'il subit encore des mauvais traitements, qu'il a frôlé la mort une fois au moins, qu'il n'est pas autorisé à recevoir des soins médicaux et que les autorités carcérales restreignent sévèrement ses contacts avec sa famille.

Reconnaissant le fléau largement répandu de la torture, les pouvoirs publics nationaux aussi bien que locaux ont récemment instauré de nouvelles règles de conduite pour la police. Le ministère de la Sécurité publique a annoncé le 9 septembre 2003 un nouvel ensemble de réglementations visant à « *mettre un frein aux activités illégales de la police* » dans le traitement des affaires administratives ce qui, d'après les articles qu'a suscités cette nouvelle, concerne aussi bien la torture que les amendes (à régler sur-le-champ) infligées à de présumées prostituées, ainsi que le refus de délivrer un reçu pour ces amendes⁴⁰.

En septembre 2003, la province du Zhejiang a promulgué des règlements qui indiquent les sanctions à prendre contre les policiers déclarés coupables d'avoir eu recours à la torture pour arracher des aveux dans des affaires pénales. Ces nouvelles règles, qui, selon les communiqués officiels, « *mettent en vigueur les directives du ministère de la Sécurité publique [...] relatives aux morts provoquées par la police civile en vue d'obtenir des aveux* », menacent les auteurs de ces actes de diverses poursuites administratives et pénales, en fonction de la gravité du cas⁴¹.

Cependant, à l'instar des règlements nationaux évoqués plus haut, ceux du Zhejiang ne prévoient nullement d'exclure des débats les aveux ou autres « *preuves* » arrachés sous la torture. Cette faille significative dans la loi chinoise handicape sévèrement la possibilité, pour les accusés, de bénéficier d'un procès équitable.

récapitulatif complet sur cette affaire, notamment des documents officiels ordonnant des mesures de répression contre Gong Shengliang et ses collaborateurs.

39. Ibid.

40. "China issues new regulations curbing illegal police activities", agence Xinhua, 9 septembre 2003 (BBC Mon AS1 AsPol ron). La raison du report jusqu'au 1^{er} janvier 2004 de la promulgation de ces règlements n'est pas donnée.

41. "Zhejiang bans police extortion of confession through torture", agence Xinhua, 23 septembre 2003 (BBC Mon AS1 AsPol dh).

Très souvent, un accusé ne peut tenter de rétracter des aveux arrachés sous la torture, ou les signaler à une autorité supérieure, qu'à sa première comparution devant le tribunal. Encore faut-il que les victimes soient informées des procédures leur permettant de déposer une plainte officielle à ce sujet, que ces procédures ne soient pas ignorées du personnel de sécurité et autres complices de la torture, ou bien encore, tout simplement, qu'elles existent. Chen Guoqing, l'un des quatre hommes accusés d'avoir assassiné deux chauffeurs de taxi en 1994 (voir page 25), a déclaré avoir eu l'intention de dire à un représentant du parquet qui révisait son affaire qu'il avait subi des tortures. Mais ce dernier est arrivé accompagné des policiers responsables de ces exactions, et il n'a pas osé soulever la question.

Lors de son procès en première instance, en 1996, Chen Guoqing et ses trois coaccusés ont exhibé leurs cicatrices dans la salle d'audience, affirmant qu'il s'agissait de blessures infligées par des policiers qui les avaient torturés pour leur arracher des « aveux ». Mais, selon nos informations, le juge aurait balayé d'un geste leurs protestations, disant : « [...] *les aveux des quatre accusés figurent au dossier. Les faits sont clairs et les preuves suffisantes pour déclarer la culpabilité*⁴² ». Tous quatre ont été condamnés à mort.

3.2 Les entraves aux pieds et aux jambes et autres moyens de contrainte assimilables à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant

La règle 33 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dispose : « *Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :*

« *a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;*

« *b) pour des raisons médicales sur indication du médecin ;*

« *c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure*⁴³ ».

42. « Quatre fois condamnés à mort et quatre sursis à exécution ? », in *Nanfang Zhoumo* (hebdomadaire), 31 juillet 2003, disponible (en chinois) sur www.fayuan.gov.cn.

43. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et approuvé par le Conseil économique et social. Ces normes établissent ce qui est « généralement admis [comme] principes [...] d'une bonne [...] pratique » en matière de traitement des détenus. En 1971, l'Assemblée générale des Nations unies a demandé aux États membres de mettre en œuvre ces règles et de les incorporer à leurs droits internes.

Contrairement aux normes internationales, la loi chinoise permet qu'un accusé répondant d'un crime capital soit menotté et entravé aux chevilles, de l'instant de son inculpation jusqu'à son exécution⁴⁴, période qui dure un an généralement, mais qui peut se prolonger indéfiniment. Il est habituel de voir, dans les médias officiels chinois, des photographies de groupes de suspects en détention préventive, portant des menottes aux poignets et aux chevilles avant même leur inculpation formelle.

Selon une source sûre, le pasteur Gong a porté des entraves aux chevilles dès sa mise en détention initiale et tout au long de la procédure d'appel jusqu'à son arrivée dans la prison où il purge sa peine, soit au total quatre cent onze jours. Ses pieds sont restés engourdis pendant plusieurs jours lorsque les entraves lui ont été posées, mais ses plaintes et ses demandes de voir un médecin ont été ignorées. Aujourd'hui, ses pieds restent peu sensibles, ce qui rend la marche extrêmement difficile.

Outre qu'il est en lui-même une forme de traitement cruel et inhumain, le fait de mettre des instruments de contrainte aux prisonniers facilite les actes de torture. De nombreux récits de torture en Chine décrivent avec précision des détenus suspendus à une porte ou un plafond par des menottes bouclées dans le dos, ou immobilisés d'une manière ou d'une autre par des chaînes ou des cordes. Pendant que la personne détenue est étendue face contre terre, sans défense, les fonctionnaires s'en prennent à elle avec des matraques, électriques ou ordinaires, et d'autres armes⁴⁵.

3.3 La détention prolongée et la détention au secret

L'article 9-3 du PIDCP dispose : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.* »

L'article 9-3 du PIDCP dispose : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:*

[...]

« *c) à être jugée sans retard excessif [...].* »

Le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement affirme : « *Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.* »

44. Un rapport de 1985 sur les règlements publiés en 1982, relatifs à la conduite des surveillants des prisons et des camps de travail précise : « *Les deux moyens (menottes de poignets et de chevilles) peuvent être utilisés simultanément pour les criminels condamnés à mort et en attente d'exécution [...] Hormis le cas des prisonniers condamnés, la durée d'application des menottes aux poignets ou aux chevilles ne doit pas excéder quinze jours* » in Fazhi Ribao, 15 février 1985.

45. Torture: A growing scourge in China (op. cit.)

Le Code de procédure pénale définit clairement les durées relatives à la détention des personnes soupçonnées d'infractions pénales en fonction de la gravité des allégations portées. Par exemple, son article 69 prévoit, dans le cas de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes passibles de la peine de mort, la possibilité de les garder à vue pendant trente jours et stipule que leur inculpation doit intervenir dans un délai maximum de sept jours suivant la fin de la garde à vue. Dans les « affaires complexes », la police peut demander au parquet une prolongation de la période de garde à vue avant inculpation, puis de détention dans l'attente du procès. Amnesty International est cependant informée du fait que la détention est souvent arbitrairement prolongée au-delà des limites légales.

En Chine, la torture peut se pratiquer et, de fait, se pratique à tous les stades de la détention ; mais lorsque la détention provisoire est prolongée illégalement, les risques courus par les détenus n'en sont que plus élevés. Tel est en particulier le cas des détenus au secret, c'est-à-dire interdits de représentation judiciaire ou de visites de la part de leur famille.

Une déclaration publiée sur le site Internet du Parquet populaire suprême en août 2003 permet de mesurer l'ampleur de la détention prolongée en Chine. Il y était demandé que tous les cas de détention prolongée de « trois ans et plus » soient réglés pour les 1^{er} octobre 2003 et que tous les autres le soient « d'ici la fin de l'année⁴⁶ ».

Le 14 novembre 2003, une déclaration conjointe de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême avertissait les fonctionnaires qu'ils pouvaient être condamnés à sept ans de prison si leur responsabilité dans le maintien indéfini d'accusés en détention était établie⁴⁷.

La Cour suprême populaire a ensuite annoncé, le 1^{er} décembre 2003, que 39 fonctionnaires de l'appareil judiciaire s'étaient vus infliger « des sanctions disciplinaires administratives » au cours des 10 premiers mois de 2003 pour avoir prolongé illégalement les durées de détention de suspects. Elle ajoutait que les affaires de près de 2 000 personnes avaient été révisées, mais aussi que, depuis août 2003, 2 906 personnes étaient détenues illégalement – en d'autres termes, le nombre des nouveaux cas enregistrés dépassait celui des affaires réglées⁴⁸. La Cour populaire suprême n'en a pas moins affirmé le 5 janvier 2004 que tous les cas de détention prolongée avaient été résolus en Chine⁴⁹.

Le 14 novembre 2003, une déclaration faisait écho à un cas particulièrement alarmant de détention prolongée, celui de Xie Hongwu, placé en garde à vue le 24 juin 1974 et libéré le 30 septembre 2002, vingt-huit ans plus tard, à l'âge de soixante-deux ans. Cette mesure aurait été prise à son encontre pendant la Révolution culturelle (1966-1976) ; il avait alors été accusé d'avoir passé sous le manteau et dissimulé des « tracts réactionnaires », accusation aggravée dans le climat politique de l'époque par son statut de « propriétaire ».

46. « Déclaration du ministère de la Sécurité publique : régler tous les dossiers de détention prolongée dans l'année », agence Xinhua, 14 août 2003, disponible sur le site Internet du Parquet populaire suprême www.spp.gov.cn.

47. « La Chine met les fonctionnaires en garde contre les détentions provisoires qui durent des décennies », AFP, 14 novembre 2003.

48. « Chinese judicial workers punished for extending detention period », agence Xinhua, 1^{er} décembre 2003 (BBC Mon AS1 AsPol dh).

49. « Les cas de détention illégale éliminés du système judiciaire », site de l'agence Xinhua (*Xinhuanet*), 5 janvier 2004.

Le cas de Xie n'aurait été découvert qu'en mai 1996, à l'occasion de la visite de hauts fonctionnaires, en tournée dans province du Guangxi pour expliquer aux fonctionnaires locaux le nouveau Code de procédure pénale, récemment promulgué. Le prisonnier a été remarqué dans une petite cellule aveugle d'un commissariat de police de la ville de Yulin. Les fonctionnaires provinciaux ont demandé à voir son dossier et n'ont trouvé qu'un seul document le concernant : un ordre de mise en garde à vue daté du 24 juin 1974 ; depuis lors, la procédure n'avait pas avancé d'un pouce. Selon le rapport, Xie serait maintenant atteint de démence et présenterait plusieurs problèmes de santé résultant directement de ses conditions de détention.

Selon les témoignages reçus, la famille de Xie pensait qu'il avait été tué après sa mise en détention en 1974 et ignorait donc qu'il était vivant. Aucune explication satisfaisante n'a été donnée de cette affaire. On ignore pourquoi le cas de Xie n'a jamais été réexaminé par les responsables du commissariat où il était détenu. Aucune explication n'a été fournie non plus quant à sa libération en septembre 2002 seulement, huit ans révolus après que son cas eut été découvert par les fonctionnaires provinciaux. Amnesty International a été informée que le Centre d'aide judiciaire de la province du Guangxi a engagé une action contre l'État au nom de Xie pour demander 569 000 yuans (58 000 euros) de dédommagement ; mais le débat visant à déterminer quel organe de l'appareil judiciaire doit être incriminé est loin d'être clos⁵⁰.

3.4 La représentation en justice

L'article 14-3 du PIDCP dispose : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :*
[...]

« *b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix [...]* »

Le principe premier des Principes de base relatifs au rôle du barreau proclame : « *Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.* »

Le principe 8 des Principes de base relatifs au rôle du barreau affirme : « *Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.* »

Le principe 17-1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement affirme : « *Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer*⁵¹. »

50. « Séisme d'injustice dans le Guangxi : un innocent incarcéré pendant vingt-huit ans est libéré en état de démence », in *Gongren Ribao* (Le Quotidien des travailleurs), 28 mai 2003 (en chinois).

51. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement a été adopté sans vote par l'ONU en 1988 ; il contient un ensemble de normes internationalement reconnues et faisant autorité, applicable à tous les États, sur la façon dont les détenus et les prisonniers doivent être traités.

Aux termes de l'article 96 du Code de procédure pénale, une personne suspecte d'infraction pénale « peut » être autorisée à retenir les services d'un avocat « après avoir tout d'abord été interrogée par un organe chargé d'enquêter, ou à partir du jour où des mesures de contrainte ont été prises à son égard ». Le fait même d'indiquer qu'un suspect « peut » être autorisé à avoir recours à un avocat laisse penser qu'une demande visant à bénéficier d'une représentation en justice peut être « légitimement » rejetée. Et, de fait, rejets et restrictions sont très souvent signalés. Des suspects n'ont pas le droit de consulter en toute discrétion leurs avocats, ou alors ceux-ci ne sont pas autorisés à être présents lors des interrogatoires, qui sont particulièrement propices à la torture et autres actes de coercition illégaux. Accorder à toute personne soupçonnée d'infraction pénale la possibilité, de plein droit, de consulter un avocat, réduirait radicalement la possibilité, pour la police, de perpétrer des actes de torture.

L'article 34 du Code de procédure pénale garantit aux personnes passibles de la peine de mort le bénéfice d'une représentation en justice et de conseils juridiques. Cependant, la gratuité de ce service n'est offerte que « dix jours au plus tard » avant le procès (article 151) : à ce stade, le suspect peut avoir passé un temps considérable en détention provisoire. Et, à ce moment-là, la police peut avoir réuni – légalement ou non – une masse d'éléments à charge, ne laissant à l'avocat que dix jours pour les examiner et préparer une défense.

Amnesty International n'est pas en mesure de confirmer si toutes les personnes susceptibles d'être condamnées à mort se voient accorder une représentation en justice, conformément à l'article 34 du Code de procédure pénale. En Chine, l'aide judiciaire ne date que de 1996 et l'insuffisance de ses fonds est de notoriété publique. Six cent mille personnes auraient demandé à en bénéficier en 2002 – elle est accordée sur des critères de revenus – mais seulement 120 000, soit 20 % des demandeurs, l'auraient obtenue⁵².

Il semble que les avocats chinois n'acceptent que de mauvais gré de prendre en charge les affaires pénales sur commission des parquets. Cha Qingjiu, chroniqueur à l'édition nationale du *Fazhi Ribao*, avance deux raisons à cette mauvaise volonté (outre la faible et incertaine rémunération accordée aux avocats de la défense). D'une part « certains tribunaux », notamment les tribunaux intermédiaires, ont déjà « étudié » l'affaire au moment où elle arrive à la phase du procès et les arguments des avocats sont considérés comme non pertinents pour la procédure. La plupart des avocats ne sont donc pas intéressés à travailler au pénal. D'autre part, selon Cha, depuis la promulgation du Code pénal de 1997, « plus d'une centaine d'avocats » ont été poursuivis en vertu de l'article 306 du Code, qui interdit la « falsification des éléments de preuve ».

Se penchant sur la nature de ce « crime », Cha écrit : « Imaginez un instant deux adversaires présentant des arguments opposés, dont l'un détient le pouvoir de laisser la liberté à l'autre, ou de la lui prendre. Une telle confrontation [...] peut vous remplir de terreur ». Les avocats sont donc peu enclins à courir ce « risque » et à s'occuper d'affaires pénales, affirme Cha⁵³.

52. "New regulation standardises legal aid", in *South China Morning Post*, 1^{er} août 2003.

53. « Évolution de la défense au pénal – la chute du nombre des avocats de la défense est inquiétante », in *Fazhi Ribao*, 13 janvier 2003 (en chinois).

Un avocat célèbre, Zhang Jianzhong, a été incarcéré pour deux ans le 9 décembre 2003 en vertu de l'article 307 du Code pénal, pour falsification d'éléments de preuve, alors qu'il défendait un ancien directeur de banque contre qui pesaient des allégations de détournement de fonds⁵⁴ (celui-ci a été condamné à mort à l'issue de son procès, en décembre 2002). Initialement accusé aux termes de l'article 306, il a par la suite été jugé au titre de l'article 307 – prévoyant la falsification des éléments de preuve en des termes plus généraux. Au cours de sa carrière, Zhang a défendu plusieurs fonctionnaires et dissidents politiques célèbres et il est inquiétant de penser que son procès et la peine prononcée contre lui aient été motivés par des considérations politiques. Les articles 306 et 307 ne proposent aucune définition objective des actions pouvant constituer une « falsification d'éléments de preuve », mais des observateurs affirment que ces articles – l'article 306 en particulier – ont été utilisés pour condamner des avocats lorsque les déclarations de leurs clients devant le tribunal ne corroboraient pas les éléments de preuve fournis par la police⁵⁵.

Concrètement, les avocats se heurtent souvent à des obstacles dans l'aide à leurs clients. Selon les informations dont nous disposons, la police, les parquets et les tribunaux auraient tendance à considérer l'implication d'un avocat dans une affaire comme nuisible à leurs chances de faire condamner l'accusé. Les manœuvres d'obstruction peuvent se traduire, de la part de la police, par une limitation sévère des entretiens entre un avocat et un suspect, qui ne durent que de cinq à dix minutes ; une limitation du nombre de rencontres, jusqu'à les réduire à une seule avant le procès ; l'obligation faite à l'avocat de communiquer à la police les questions qu'il souhaite poser à son client, avec la possibilité pour cette dernière de mettre fin à l'entretien si l'avocat s'écarte de la ligne approuvée pour l'entretien ; la limitation rigoureuse de la possibilité pour les avocats d'avoir accès aux pièces justificatives et aux preuves matérielles réunies par l'accusation ; ou bien encore l'exigence de frais exorbitants pour délivrer des copies de documents⁵⁶.

La mauvaise qualité de la représentation proposée aux personnes relevant de l'assistance judiciaire au cours de la procédure précédant l'inculpation est un réel motif d'inquiétude. Un juge de la province du Sichuan, resté anonyme, a émis les commentaires suivants sur les avocats commis d'office à la défense d'accusés risquant la peine de mort et bénéficiant de l'assistance judiciaire : « *Il y a le problème général du manque de sens des responsabilités. Certains avocats ne lisent pas le dossier, ou se contentent de le parcourir, de sorte que lorsque l'affaire parvient au tribunal, ils ne sont pas prêts ou bien sont en retard, et ils restent simplement là, dans le prétoire, assis. [...] Certains avocats s'endorment même pendant les audiences*⁵⁷ ». ».

54. "China jails high-profile defence lawyer", agence Reuters, 9 décembre 2003.

55. Voir, par exemple, *Human Rights Watch Report 2003*, disponible sur www.hrw.org. La Congressional-Executive Commission on China propose une analyse approfondie de l'affaire Zhang Jianzhong, rapportée au cadre général des conditions faites aux avocats de la défense en Chine, dans "Defence Lawyers Turned Defendants: Zhang Jianzhong and the Criminal Prosecution of Defence Lawyers in China", disponible sur www.cecc.gov.

56. Voir "Empty Promises: Human Rights Protections and China's Criminal Law in Practice", *Human Rights in China*, mars 2001, disponible sur www.hrichina.org.

57. « Les derniers droits de deux prisonniers condamnés », in *Nanfang Zhoumo* (hebdomadaire), 13 novembre 2003, disponible (en chinois) sur www.nanfangdaily.com.cn.

La représentation en justice et les autres actes de procédure applicables tant en droit chinois qu'en droit international sont fréquemment ignorés lorsqu'il s'agit de « crimes » politiques – concernant des personnes poursuivies pour avoir exercé leur liberté d'expression ou d'association – ou d'autres crimes ayant un rapport avec des questions politiquement sensibles. Dans de tels cas, il est extrêmement fréquent d'entendre les autorités judiciaires chinoises déclarer que ces affaires mettent en jeu des « secrets d'État » – ce qui réduit effectivement la possibilité pour les observateurs, notamment les avocats, de suivre la procédure. Les dispositions de la loi chinoise sur les « secrets d'État » sont si étendues et si floues qu'elles permettent de jeter un voile sur les procès les plus grossièrement inéquitables.

Dans les affaires mettant en jeu des « secrets d'État », l'article 96 du Code de procédure pénale prévoit que le bénéficiaire d'une représentation en justice des suspects « [...] est d'abord approuvé par l'organe chargé de l'enquête ». Les recherches effectuées et les informations recueillies par Amnesty International permettent de penser que cette autorisation est fréquemment refusée.

Amnesty International est informée de nombreuses affaires où les dispositions relatives aux « secrets d'État » ont permis de détenir des personnes au secret pendant de longues périodes, puis de les juger et de les condamner sans témoin. Ces personnes ont, fréquemment, exprimé des critiques contre l'État chinois – contre le PCC en particulier – et peuvent être condamnées à de longues peines de prison pour « subversion » portant atteinte à l'État, voire au « système socialiste⁵⁸ ».

L'affaire de Lobsang Dhondup et du grand maître religieux Tenzin Deleg Rinpoché illustre les liens qui peuvent exister entre condamnation à mort et « secret d'État⁵⁹ ». Les tentatives des autorités chinoises visant à garder secrètes les procédures engagées contre les deux hommes n'ont pas empêché les observateurs extérieurs au territoire chinois de rechercher et publier un important volume d'informations sur leur cas⁶⁰.

Lobsang Dhondup et Tenzin Deleg Rinpoché
3 avril 2002 – Lobsang Dhondup, soupçonné d'avoir provoqué une explosion, est mis en garde à vue
7 avril 2002 – Tenzin Deleg Rinpoché, soupçonné de complicité, est mis en garde à vue
2 décembre 2002 – Lobsang Dhondup est condamné à mort ; Tenzin Deleg Rinpoché est condamné à mort avec sursis de deux ans
26 janvier 2003 – L'appel de Tenzin Deleg Rinpoché est rejeté ; Lobsang Dhondup est exécuté

58. Voir, par exemple, *Chine. Tandis que le cybermilitantisme se développe, les mesures de contrôle se durcissent* (index AI : ASA 17/005/2004), publié par Amnesty International.

59. En chinois, le nom de Tenzin Deleg Rinpoché s'écrit A'an Zhaxi, ce qui correspond à la translittération de son prénom tibétain, Awang Tashi. Tenzin Deleg est son nom religieux et Rinpoché son titre religieux.

60. Voir, par exemple, *The execution of Lobsang Dhondup and the case against Tenzin Deleg – the law, the courts and the debate on legality*, Congressional-Executive Commission on China, février 2003, disponible sur www.cecc.gov ; *Trials of a Tibetan Monk: The Case of Tenzin Deleg*, Human Rights Watch, février 2004, disponible sur www.hrw.org ; et *République populaire de Chine. Déni de justice ? Le procès de Tenzin Deleg Rinpoché et les arrestations liées à cette affaire* (index AI : 17/029/2003), publié par Amnesty International en octobre 2003.

Lobsang Dhondup, originaire du Ganzi⁶¹, la région de tradition tibétaine située dans l'ouest de la province du Sichuan, a été interpellé le 3 avril 2002, « moins de dix minutes » après avoir fait exploser une bombe sur la place principale de la ville, selon les termes d'un communiqué paru dans la presse officielle⁶². D'autres communiqués officiels affirment qu'il a été arrêté dix heures après l'explosion, tandis que des témoins déclarent que sa mise en détention n'est intervenue que deux jours plus tard. Finalement, il a aussi été accusé d'avoir « causé des explosions » à plusieurs autres occasions, à partir de janvier 2001, en différents lieux de l'ouest du Sichuan. Mais ici encore les communiqués officiels se contredisent quant au nombre de bombes qu'il aurait fait exploser, mais aussi sur les lieux et les dates de ces explosions⁶³.

Tenzin Deleg Rinpoché a été interpellé le 7 avril 2002 à son monastère du canton de Litang, province du Sichuan. Il était soupçonné d'avoir planifié l'explosion du 3 avril 2002 à Chengdu, et de l'avoir financée. Il était également accusé d'avoir planifié et financé plusieurs autres attentats à la bombe attribués à Lobsang Dhondup. Les deux hommes étaient aussi soupçonnés, et ont été accusés, d'avoir écrit et distribué des lettres et des tracts « séparatistes » prônant l'indépendance du Tibet, prétendument trouvés sur les lieux des explosions ; en outre, Lobsang a été inculpé de détention illégale d'armes et de munitions. Depuis son interpellation, de nombreuses autres personnes liées à Tenzin Deleg Rinpoché ont été arrêtées, inculpées et condamnées à des peines d'incarcération ou d'internement dans des camps de travail⁶⁴.

Selon des informations officielles, les deux hommes auraient avoué leurs crimes⁶⁵. Tous deux ont été tenus au secret pendant la majeure partie des huit mois qu'ils ont passés en détention entre leur arrestation et leur procès ; c'est pendant cette période de détention au secret que Lobsang Dhondup aurait « avoué », sous la torture. Aucune certitude n'existe quant à une rencontre entre les accusés et des avocats. Selon les communiqués officiels, le parquet leur a commis des avocats d'office, mais les familles des deux hommes, présentes à l'audience consacrée au prononcé de la sentence, ont affirmé qu'aucun avocat n'était présent, en cette occasion du moins. En outre, il est sûr que Tenzin Deleg Rinpoché n'a pas été autorisé à consulter un avocat de son choix, en application peut-être d'une provision du Code de procédure pénale relative à la nécessité de « solliciter un accord », préalablement à une telle consultation, dans les affaires où le « secret d'État » est invoqué.

61. « Ganzi » est la translittération chinoise du nom tibétain d'usage fréquent « Kardze ».

62. « Explosion dans le centre-ville de Chengdu, Sichuan », in *Le Quotidien du Peuple*, 3 avril 2002.

63. *Trials of a Tibetan Monk : The Case of Tenzin Deleg*, Human Rights Watch, février 2004, pp. 17-18, disponible sur www.hrw.org.

64. Voir *République populaire de Chine. Déni de justice ? Le procès de Tenzin Deleg Rinpoché et les arrestations liées à cette affaire* (index AI : 17/029/2003), publié par Amnesty International en octobre 2003.

65. « Sanction sévère pour deux tibétains responsables d'une explosion sur la place Tianfu, à Chengdu », 26 janvier 2003, disponible (en chinois) sur www.tfol.com.

3.5 L'inculpation et la préparation du procès

Lors du processus d'inculpation, la police demande au parquet l'autorisation d'engager officiellement des poursuites pénales contre une personne, sur la base des interrogatoires et autres éléments de l'enquête préliminaire. La période de détention postérieure à l'inculpation est de toute évidence, pour la police, celle de l'approfondissement des investigations sur l'affaire. Elle rassemble alors des éléments de preuve en vue de présenter un dossier au parquet pour accord ; ce dossier est ensuite transféré au tribunal chargé de conduire le procès.

Ainsi qu'il a été dit précédemment à propos de la torture (voir pp. 13-17), les méthodes de la police pour obtenir et vérifier les « *éléments de preuve* » à charge sont souvent très éloignées de la légalité chinoise ou du cadre fixé par les normes internationales. Des éléments de preuve entachés de graves irrégularités ou créés de toute pièce pour les besoins de l'accusation sont régulièrement soumis aux juges, même si les dossiers sont censés avoir été examinés par le parquet et avoir reçu son accord.

Les médias officiels chinois ont largement relaté l'affaire de quatre hommes arrêtés et inculpés en 1994 car ils étaient soupçonnés du meurtre de deux chauffeurs de taxi à Chengde, dans la province du Hebei. Les communiqués officiels relatifs à cette affaire décrivaient Chengde comme une ville touristique qui avait déjà connu une série de crimes similaires ; la police était donc particulièrement impatiente d'élucider ces meurtres. Après avoir piétiné deux mois, elle avait finalement interpellé Chen Guoqing dans une banlieue de Chengde ; les soupçons s'étaient portés sur lui à la suite d'un renseignement indiquant qu'il était d'une « *humeur inhabituelle, sombre et malheureux* ». Trois autres hommes, Yang Shiliang, He Guoqiang et Zhu Yanqiang ont également été mis en détention par la suite. Tous quatre auraient « avoué » les meurtres sous la torture et les policiers enquêteurs se sont vus décerner des récompenses.

Les quatre inculpés ont été condamnés à mort lors de leur procès en première instance, en 1996. Néanmoins, en deuxième instance, en octobre 1996, le tribunal populaire supérieur de la province du Hebei ordonnait la révision du procès, remettant en question plus de 20 des éléments de preuve rassemblés par la police.

Par exemple, l'une des preuves essentielles dans cette affaire était que le groupe sanguin de l'une des victimes correspondait au sang retrouvé sur l'arme qui aurait servi au meurtre et retrouvée au domicile de Chen Guoqing – un couteau de fabrication industrielle très répandu en Chine. Mais aucune preuve de l'analyse ne figurait au dossier et les analyses évoquées en audience étaient antérieures à la date de récupération du couteau par la police.

De même, les analyses de salive, supposées avoir été effectuées sur les accusés et évoquées en audience sans être véritablement présentées, étaient antérieures à la mise en détention des hommes. Selon l'accusation, il y avait concordance entre les spécimens de salive des accusés et ceux provenant des mégots de cigarettes trouvés sur les lieux des crimes. Lorsque les avocats de la défense ont contesté ces éléments de preuve et demandé qu'une autre analyse soit effectuée, l'accusation a affirmé que tous les mégots avaient été détruits pendant les analyses et qu'il serait par conséquent impossible d'accéder à leur demande. Ces « *analyses* » de salive ont par la suite été invoquées à chacun des procès des accusés comme une preuve majeure de la présence des accusés sur le lieu des crimes.

Aucune empreinte digitale d'aucun des quatre hommes n'a été trouvée sur les lieux, et la police ne s'est jamais intéressée à certains éléments de preuve établissant la présence d'autres personnes. De plus, le tribunal a refusé de verser au dossier les alibis des accusés alors même que, pour ce qui concerne Chen Guoqing, il présentait un registre attestant de sa présence à l'usine où il travaillait au moment du crime, ainsi que des déclarations de collègues témoignant qu'ils l'avaient vu à son poste⁶⁶.

D'autres aspects de cette affaire illustrent plus loin les failles de la procédure en première instance et en appel (voir la section 5.2 – Arrêt portant révision d'un jugement ou nouveau jugement).

Chen Guoqing, Yang Shiliang, He Guoqiang et Zhu Yanqiang

du 3 novembre 1994 au 24 février 1996 –
tous détenus pour présomption de meurtre

vers 1996 – tous condamnés à mort, appels

12 août 1997 – tous condamnés à mort, appels

13 octobre 1998 – tous condamnés à mort, appels

20 octobre 2000 – Chen et Yang condamnés à mort ; He condamné à mort avec sursis de deux ans ; Zhu condamné à la prison à perpétuité, appels

21 juillet 2003 – jugés par le tribunal populaire supérieur de la province du Hebei, en attente du jugement définitif

L'affaire de Zhao Fenrong, une femme de la province rurale du Shaanxi condamnée à mort sur la base d'éléments de preuves créés de toute pièce ou incomplets, présente des similitudes avec la précédente.

Zhao a été accusée d'avoir tué deux enfants dans son village en décembre 1998. Il semble qu'elle soit devenue l'unique suspecte de ces meurtres après sa tentative de suicide, le 13 décembre 1998, deux jours après la mort des enfants, attribuée à l'absorption de sucreries contenant un raticide. Elle avait tenté plusieurs fois déjà de mettre fin à ses jours en raison, semble-t-il, de difficultés conjugales, mais la proximité dans le temps de cette tentative avait immédiatement fait porter les soupçons sur elle. Elle aurait « avoué », sous la torture, avoir empoisonné les enfants.

Selon la police, le mobile du meurtre était la vengeance contre les parents des enfants, qui avaient brisé par inadvertance le tuyau amenant l'eau au domicile de Zhao. Mais il s'avère que celle-ci n'a été informée de ces dommages que lorsqu'elle était déjà en détention. D'autre part, un rapport de police relatif à la « scène du crime » – la maison de Zhao, où elle aurait fabriqué les sucreries empoisonnées – a été rédigé deux jours avant que les soupçons se portent sur

66. Les médias chinois ont largement rapporté et commenté cette affaire. Voir, par exemple, « Une affaire où les accusés encourent la peine de mort, non résolue depuis six ans, met à jour d'importants problèmes de procédure pénale », in *Fazhi Ribao*, 5 février 2001, disponible (en chinois) sur www.legaldaily.com.cn ; « Quatre condamnations à mort et quatre sursis à l'exécution ? » in *Nanfang Zhoumo* (hebdomadaire), 31 juillet 2003, disponible (en chinois) sur www.fayuan.gov.cn ; « Hebei Cheng : l'affaire de "vol qualifié et meurtre" instruite contre Chen Guoqing et consorts », document non daté disponible (en chinois) sur www.shuku.net ; et « Jugement pour une peine de mort rejetée plusieurs fois », 27 décembre 2000, disponible (en chinois) sur www.people.com.cn.

elle ; dans ce rapport, la police enregistrait une déposition de la fille de Zhao, disant que sa mère était d'une « *humeur bizarre* » (ce document a été cité à charge contre Zhao en audience). Mais, contrairement à ce qu'exige la loi, l'interrogatoire a été mené en dehors de la présence d'un parent adulte. Enfin, du poison a bien été trouvé dans l'estomac des enfants à l'autopsie, mais l'emballage qui avait contenu les sucreries n'a fait l'objet d'aucune analyse, pas plus que les autres aliments ingérés par les enfants. En juin 1999, malgré les doutes engendrés par ces éléments de preuve incomplets et à l'évidence fabriqués de toute pièce, Zhao Fenrong a été condamnée à mort⁶⁷.

Zhao Fenrong

Décembre 1998 – soupçonnée d'avoir empoisonné deux enfants,
mise en détention

2 juin 1999 – condamnée à mort, révision du procès obtenue en appel

Vers le 27 mars 2000 – condamnée à mort, révision du procès obtenue en appel

27 avril 2001 – condamnée à mort, appels

Décembre 2002 – condamnée à mort avec deux ans de sursis

Actuellement incarcérée, a demandé la révision de son procès

Peu de choses sont sûres concernant les éléments de preuve rassemblés par la police contre le pasteur Gong, dont il a été question plus haut. Il est cependant avéré que l'Église du pasteur Gong n'était pas enregistrée auprès des autorités de l'État et qu'avant la mise en détention du pasteur, les activités de collecte de fonds de son Église avaient conduit les autorités à enquêter sur les autres agissements de celle-ci. C'est ainsi que des éléments de preuves auraient été rassemblés, indiquant que le pasteur Gong et ses disciples auraient « *forcé* » des personnes à acheter les publications de l'Église au prix de trois yuans (0,30 euro) par numéro, ou les auraient « *contraintes et dupées* » pour qu'elles déposent des fonds sur des comptes contrôlés par l'Église. La police a aussi affirmé détenir la preuve que le pasteur Gong était personnellement responsable de coups et blessures ainsi que d'agressions à l'acide sulfurique contre des personnes qu'il suspectait de signaler ses activités à la police ; et, comme il a été indiqué plus haut, la police était aussi en possession de « *preuves* » établissant qu'il avait violé 10 femmes de sa paroisse, ces preuves étant des témoignages arrachés sous la torture⁶⁸.

Le procès du pasteur Gong s'étant déroulé à huis clos, les observateurs extérieurs ne peuvent évaluer la qualité des éléments de preuves présentés contre lui et ses coaccusés, et qui ont ensuite servi à justifier sa condamnation à mort et celle de quatre autres personnes. Amnesty International s'inquiète de ce que les allégations de viol retenues contre le pasteur Gong se fondaient sur des

67. Voir « Encore un cas de "report d'exécution" dans la province du Shaanxi : une paysanne condamnée à mort à trois reprises », in *Beijing Qingnian Bao* (Quotidien de la jeunesse de Pékin), 11 mai 2003, disponible (en chinois) sur www.southcn.com ; et « Condamnée à mort trois fois, rejugée deux fois – une paysanne du Shaanxi est épargnée », in *Huashang Bao*, 7 novembre 2003, disponible (en chinois) sur le site www.huash.com.

Note : bien que l'affaire de Zhao Fenrong ait fait grand bruit dans les médias chinois, la majorité des articles étaient des versions édulcorées des rapports complets cités ici.

68. Voir www.jubileecampaign.co.uk/world/china6.htm pour une analyse approfondie de la réaction officielle dans l'affaire impliquant Gong Shengliang, son Église et ses collaborateurs.

témoignages arrachés sous la torture : la solidité des éléments de preuve et la légitimité des autres accusations portées contre lui et ses coaccusés n'en sont que plus douteuses.

D'après les informations reçues, le refus du pasteur Gong de déclarer son Église auprès des autorités de l'État se fonderait sur ses principes religieux, que les observateurs décrivent comme « *traditionnels*⁶⁹ », mais que les preuves écrites avancées contre lui présentent comme « *hérétiques* » et fondés sur une « *interprétation erronée de la Bible* ». Selon un document qui aurait dû rester confidentiel et relatif à l'enquête sur les activités de son Église, il aurait un jour qualifié le gouvernement chinois, de « *diabolique* » et traité le PCC de « *royaume de Satan*⁷⁰ ».

De telles paroles sont susceptibles d'avoir déclenché l'hostilité des pouvoirs publics locaux à une époque où l'État menait à l'échelle nationale une campagne de répression contre les « *organisations hérétiques* ». Cette campagne avait été lancée en réponse à une manifestation de juillet 1999, à Pékin, où des membres du *Fa Lun Gong* avaient demandé que leur observance soit officiellement reconnue comme une religion, manifestation apparemment interprétée par le gouvernement comme un défi frontal à son autorité⁷¹. Des commentateurs ont observé que la promulgation par les autorités de la législation « *anti-cultes* » utilisée dans les poursuites contre le *Fa Lun Gong* et les Églises telles que celle du pasteur Gong, a gravement handicapé les réformes législatives qui visaient à intégrer les droits humains dans les principes du droit chinois⁷².

4. Les procès en première instance

En première instance, les affaires où l'accusé encourt la peine capitale sont généralement du ressort des tribunaux de niveau intermédiaire. Les appels sont entendus par les tribunaux populaires supérieurs provinciaux – ou tribunaux de deuxième instance.

L'article 14-1 du PIDCP dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial [...] qui décidera [...] de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...].* »

Le principe premier des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature affirme : « *L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.* »

69. Correspondance avec Danny Smith, directeur de la *Jubilee Campaign*.

70. Voir note 68.

71. Les pratiquants et protestataires du mouvement *Fa Lun Gong* continuent d'essuyer le plus fort de la répression contre les « *organisations hérétiques* ». Le mouvement affirme qu'au 1^{er} mars 2004, plus de 900 personnes détenues en raison de leur appartenance au *Fa Lun Gong* étaient mortes en détention ; selon d'autres informations, des documents confidentiels feraient état de 1 600 morts en garde à vue en raison des tortures et autres formes d'exactions, telles que l'alimentation forcée. Voir le site d'information du mouvement www.clearwisdom.net.

72. Voir, par exemple, Ronald C. Keith et Lin Zhiqiu, "The 'Falun Gong Problem': Politics and the Struggle for the Rule of Law in China", in *China Quarterly*, septembre 2003, n° 175, pp. 623-642.

Depuis quelques années, le besoin d'une magistrature indépendante fait l'objet d'un débat en Chine. Pour les commentateurs, le financement des tribunaux et la rémunération des personnels judiciaires par les autorités locales, la nomination des juges par le PCC et le fait que nombre d'entre eux sont eux-mêmes membres de ce parti, sont autant de portes ouvertes aux abus de pouvoir de l'institution judiciaire. Luo Gan, membre du bureau politique et haut fonctionnaire chargé de la sécurité et des affaires juridiques disait lors d'une conférence des présidents de tribunaux, le 17 décembre 2003, que les juges « [...] *doivent effectivement renforcer l'influence du Parti sur le travail des personnels de l'appareil judiciaire*⁷³ ».

De plus, les tribunaux chinois sont supervisés à tous les niveaux par des comités politico-juridiques, dont les membres ont été sélectionnés par l'assemblée populaire locale qui les tient sous sa surveillance⁷⁴. Le PCC dispose du levier supplémentaire que sont les groupes formés de cadres influents du PCC (*dang zu*) pour pénétrer dans les tribunaux chinois et y exercer une influence politique. Ces groupes se retrouvent dans tous les organes de l'État en Chine et sont chargés d'y mettre en œuvre la politique et les décisions du PCC.

Les façons de juger sont donc facilement influencées par les vues du PCC, tant sur le plan local que national, ce qui diminue radicalement les chances des accusés de bénéficier d'un procès équitable face au PCC et aux initiatives de l'État comme les campagnes *Frapper fort*.

Au plan national et pour l'immense majorité des affaires pénales normales, les tribunaux sont soumis à une pression extrême qui les pousse à prononcer des sentences plus lourdes pendant les campagnes *Frapper fort*. Zhao Zuojun, juriste éminent de la faculté de droit de l'université de Zhengzhou, province du Henan, affirme que, dans le cadre d'une campagne *Frapper fort*, un tribunal (qu'il ne nomme pas) prononçait des peines capitales contre ses propres convictions.

Le tribunal en question « [...] *avait vu 43 p. cent des peines de mort qu'il avait prononcées commuées ou renvoyées en deuxième instance. Il a été révélé [...] que cette situation était due au fait que les juges s'inquiétaient de ce que certains camarades importants du comité local [du PCC] puissent dire qu'ils les trouvaient trop mous face à la criminalité. Ils pensaient qu'il y aurait de toutes manières un deuxième procès ; peu importait donc que quelques peines de morts supplémentaires soient prononcées en première instance, car elles seraient modifiées en deuxième instance – et ainsi, personne ne pourrait les accuser de mollesse*⁷⁵ ».

En première instance, c'est à un collège de trois juges d'un tribunal populaire intermédiaire qu'il revient de connaître d'une affaire et de la trancher à la majorité de ses membres, sur la base des éléments de preuve et des témoignages présentés au tribunal. Il est cependant fréquent qu'un verdict ait été approuvé par un tribunal avant même que l'accusé comparaisse devant ses juges. Chaque tribunal chinois est

73. "Chinese politburo member addresses rally of court presidents", agence Xinhua, 17 décembre 2003 (BBC Mon AS1 AsPol qx).

74. Les relations entre les tribunaux et les assemblées populaires de tous niveaux sont discutées et analysées dans Young Nam Cho, "Symbiotic Neighbour or Extra-Court Judge? The Supervision over Courts by Chinese Local People's Congresses" (compte rendu de recherche), in *China Quarterly*, n°176, décembre 2003, pp. 1066-1083.

75. Voir Zhao Zuojun, « La situation juridique actuelle de la peine capitale et ses perspectives », 27 juin 2002, disponible (en chinois) sur www.law-lib.com.

doté d'un comité interne qui, aux termes de l'article 149 du Code de procédure pénale, a pour fonction de statuer sur « [...] *les affaires difficiles, complexes et importantes* », notamment les affaires « [...] *dans lesquelles la peine de mort peut être prononcée*⁷⁶ ». Ces instances ayant pouvoir décisionnel sont composés de représentants du PCC, dont un juge au moins ; ils siègent à huis clos et examinent l'affaire sans jamais entendre quiconque et sans rencontrer les accusés ou leurs avocats. Le collège des juges est tenu de suivre les décisions du comité.

Ainsi, dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée, les accusés risquent de comparaître devant un tribunal qui a déjà arrêté son verdict, et peut-être même la sentence. Ceci pourrait bien expliquer la très courte durée des procès : en première instance, il est fréquent que des personnes soient condamnées à mort à l'issue d'un procès qui aura duré moins d'une heure⁷⁷. (Rappelons ici qu'entre 1998 et 2002, 99,1 p. cent de l'ensemble des procès en première instance se sont soldés par des verdicts de culpabilité⁷⁸.)

En Chine, le professionnalisme des juges siégeant dans les collèges des tribunaux ou leurs comités internes fait l'objet d'âpres discussions depuis plusieurs années dans le monde judiciaire, tout particulièrement pour ce qui concerne les diplômes, l'expérience dans les domaines concernés et la formation des juges. En mars 2001, lors d'une réunion annexe de l'Assemblée populaire nationale, un délégué a interpellé le président du Tribunal populaire suprême, Xiao Yang, lui disant que « *chaque année, le faible niveau professionnel des fonctionnaires est cité comme un problème chronique dans les rapports d'activité de la magistrature et du parquet [...] Chaque année, ce problème est soulevé et nous constatons que rien ne change. Cela signifie donc qu'il s'agit d'un problème inhérent au système lui-même*⁷⁹ ». Selon le délégué, en Chine, seulement 20 p. cent des juges ont suivi un enseignement supérieur⁸⁰. Le Tribunal populaire suprême a fait savoir en octobre 2003 qu'il entendait améliorer « [...] *l'efficacité et la qualité des juges en fermant l'accès de ces postes aux greffiers qui y parviennent par la voie interne*⁸¹ ».

Les légistes chinois ont recommandé que seuls les juges ayant une formation professionnelle puissent être saisis d'affaires risquant d'entraîner la peine de mort⁸², ce qui signifie concrètement qu'à l'heure actuelle des peines capitales sont prononcées par des juges sans grande formation.

76. Article 114 de l'« Avis relatif à plusieurs questions concernant la mise en œuvre du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine », rendu par le Tribunal populaire suprême le 28 juin 1998.

77. Le rôle de ces comités internes dans le système pénal chinois est débattu dans : Chen Jieren, « Suggestion pour l'abolition des comités internes de l'appareil judiciaire », in *Le droit et la vie*, n° 2, juillet 2003, disponible (en chinois) sur le site www.sohu.com.

78. Voir p. 4, note 8.

79. « Droits de l'homme et normes judiciaires : le patron des juges chinois sur la sellette », AFP, 12 mars 2001.

80. En application de l'article 9-6 de la loi de 1995 relative aux juges de la République populaire de Chine, un titulaire d'un diplôme de droit ou un diplômé ayant des connaissances en droit peut devenir juge après deux années d'exercice ; un licencié en droit y est autorisé après une année d'exercice ; le titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat peut devenir juge dès l'obtention de son diplôme. L'âge minimum requis est de vingt-trois ans.

81. « China's Supreme People's Court announces stricter standards for judges », agence Xinhua, 27 octobre 2003 (BBC Mon AS1 AsPol sg.)

82. Voir, par exemple, Zhao Zuojun, « La situation juridique actuelle de la peine capitale et ses perspectives », 27 juin 2002, disponible (en chinois) sur www.law-lib.com.

4.1 L'ingérence politique

Les affaires de Lobsang Dhondup et Tenzin Deleg Rinpoché ainsi que du pasteur Gong et ses coaccusés sont de bons exemples de l'intervention directe des pouvoirs publics dans la procédure judiciaire, afin d'y appliquer des stratégies au caractère politique non dissimulé.

Depuis de nombreuses années, Tenzin Deleg Rinpoché était « *une épine dans le pied* » des autorités de la préfecture autonome tibétaine de Ganzi, dans la province du Sichuan, en raison, semble-t-il, de sa popularité en tant que maître spirituel et chef respecté de sa communauté. Craignant une mise en détention arbitraire imminente, il a fui le secteur à deux reprises, en 1998 et en 2000, ne revenant sur place qu'après que des habitants de la région eurent pris des risques importants en signant et en présentant aux autorités locales des pétitions réclamant son retour. En 1988, il demandait directement au dixième Panchen Lama, à Pékin, d'autoriser la reconstruction d'un monastère, sans en référer aux autorités locales, provoquant ainsi leur colère⁸³. D'autre part, alors qu'il étudiait en Inde, dans les années 1980, le Dalaï Lama l'avait reconnu comme la réincarnation d'un maître bouddhiste. Le gouvernement chinois se méfie au plus haut point de tous les contacts entre Tibétains vivant en République populaire de Chine et le Dalaï Lama en exil, que Pékin considère comme un « *séparatiste* ».

Le 2 décembre 2002, à l'issue d'un procès à huis clos, le tribunal populaire intermédiaire de la Préfecture autonome tibétaine de Ganzi a condamné à mort Lobsang Dhondup et Tenzin Deleg Rinpoché, avec sursis de deux ans pour ce dernier. Les deux hommes étaient accusés de « *déclenchement d'explosions* » et d'« *incitation à la scission de la nation* » ; en outre, Lobsang Dhondup était condamné pour « *détention illégale d'armes à feu et d'explosifs* ».

Selon nos informations, Lobsang Dhondup aurait clamé son innocence lors du prononcé de la sentence, disant qu'il n'avait jamais impliqué Tenzin Deleg Rinpoché ni quiconque dans des attentats à la bombe⁸⁴. Le procès terminé, Tenzin Deleg Rinpoché a lui aussi affirmé son innocence lors d'une conversation dans sa cellule, dont l'enregistrement a été ensuite transporté clandestinement hors de Chine et acquis par Radio Free Asia : « *J'ai été accusé à tort parce que j'ai toujours été sincère et soucieux des intérêts et du bien-être des Tibétains. Les Chinois n'aimaient pas ce que je faisais et ce que je disais. C'est la seule raison de mon inculpation. [...] J'ai toujours dit que nous ne devons lever la main sur personne. C'est contraire à la religion. Je n'ai distribué ni lettres ni brochures, je n'ai pas posé de bombe clandestinement. Je n'ai même jamais pensé à des choses pareilles et je n'ai nulle intention de blesser quiconque. [Je demande que] des personnes sans préjugé conduisent une enquête approfondie sur mon affaire*⁸⁵. »

Dans cette affaire, les éléments à charge soumis au tribunal sont restés inconnus du public. L'affirmation selon laquelle cette affaire mettait en jeu des « *secrets d'État* » – affirmation qui n'a pas été relayée par la presse officielle en langue chinoise – a permis aux autorités d'interdire la présence d'observateurs au procès et de déclarer que tous les éléments de preuve étaient confidentiels.

83. Voir "Senior Rinpoche detained on 'bombing' charges", in *Tibet Information Network*, 5 mai 2002 et mises à jour ultérieures, disponible sur www.tibetinfo.net.

84. "Trials of a Tibetan Monk: The Case of Tenzin Deleg", Human Rights Watch, février 2004, p. 20, disponible sur www.hrw.org.

85. Reportages de Radio Free Asia, février 2003, disponible sur www.rfa.org.

L'impossibilité de prendre connaissance des éléments de preuve invoqués pour déclarer les deux hommes coupables, l'absence d'une enquête publique approfondie sur les allégations de torture et l'ignorance où nous sommes quant à la possibilité pour eux de désigner des avocats et d'élaborer une défense conformément aux normes internationales, laissent des doutes profonds quant à la légalité de la procédure qui leur a été opposée.

Des doutes semblables surgissent à propos des motifs politiques qui pourraient avoir joué un rôle dans la mise en détention et le procès du pasteur Gong et de ses coaccusés, ainsi que dans les sentences qui leur ont été infligées. À l'instar du procès de Lobsang Dhondup et Tenzin Deleg Rinpoché, qui s'est déroulé à huis clos parce que les chefs d'accusation et les éléments de preuve auraient mis en jeu des « *secrets d'État* », celui du pasteur Gong n'a pas été public sous prétexte que les chefs d'accusation et les éléments de preuve touchaient à l'« *intimité personnelle* » (il s'agissait d'allégations de viol).

Pourtant, selon les lettres écrites par le pasteur Gong depuis sa cellule et sorties clandestinement de Chine, l'accusation n'a jamais véritablement présenté aux juges les allégations de viol portées contre lui, même s'il n'en a pas moins été reconnu coupable de ces actes et condamné à mort pour ce motif. « *Pour ce qui concerne la procédure, l'accusé n'a eu aucune possibilité de savoir qu'il était accusé de viol, qui il avait prétendument violé, ni quel était le nom de sa victime*⁸⁶. »

Il semble donc que le tribunal avait décidé *a priori* de sa culpabilité quant au chef d'accusation de viol, en se fondant sur des témoignages arrachés à des femmes, sous la torture. L'accusé a aussi été reconnu coupable de « *coups et blessures volontaires* », mais il semble que peu de témoins soient venus déposer contre lui devant le tribunal, si tant est qu'il y en ait eu ; aucun élément n'est venu non plus étayer l'accusation selon laquelle il s'était procuré ou aurait utilisé de l'acide sulfurique qui lui aurait servi d'arme par destination. Le pasteur Gong a encore été déclaré coupable d'avoir « *utilisé une organisation hérétique pour entraver l'application de la loi* ».

L'impossibilité dans laquelle se seraient trouvés le pasteur Gong et son conseil de contre-interroger les témoins à charge enfreint les normes internationales relatives à l'équité des procès. C'est ainsi que l'article 14-3-e du PIPDC accorde aux accusés ou à leurs conseils le droit de pleinement interroger les témoins à charge. La déposition de « *témoins anonymes* » prive aussi l'accusé des renseignements indispensables pour contester la fiabilité de ceux-ci.

Le pasteur Gong est toujours incarcéré. Outre le handicap durable dont il souffre pour avoir porté des menottes de chevilles pendant quatre cent onze jours après sa mise en détention initiale, il ressent de fortes douleurs à l'estomac et est atteint de problèmes respiratoires – asthme ou autre – imputables à ses conditions de détention. Il souffre toujours des blessures dues aux tortures qu'il a subies : il est sourd d'une oreille, ses urines et ses selles sont sanglantes. Les autorités pénitentiaires limitent radicalement les visites qu'il peut recevoir de sa famille, malgré son « *bon comportement* », et il n'a toujours pas obtenu d'être soigné.

86. Gary Lane et Bob Fu (sous la direction de), "Four letters from Pastor Gong Shengliang in his death cell", septembre 2002, p. 14, disponible sur www.persecution.com/newsContent/Gong/pdf/Pastor_Gong_Letters.pdf

4.2 La présomption d'innocence

L'article 14-2 du PIPDC prescrit : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* »

Lorsque le Code de procédure pénale a été modifié et promulgué en 1996, les commentateurs se sont intéressés à divers articles et clauses de ce texte qui, bien que ne disant pas explicitement que les suspects devaient être présumés innocents, allaient au moins, pris collectivement, dans le sens d'une admission du principe de la présomption d'innocence.

Par exemple, l'article 12 du Code de procédure pénale affirme que « *nul ne peut être reconnu coupable autrement que par le verdict, prononcé conformément à la loi, d'un tribunal populaire* ». Cependant, ce même article 12 ne traite pas de questions primordiales relatives à la présomption d'innocence, telles que la charge de la preuve et les normes de validité en la matière⁸⁷.

L'article 162-3 du Code de procédure pénale précise que le tribunal doit rendre « *un verdict de non culpabilité lorsque l'accusé ne peut être déclaré coupable en raison de l'insuffisance des éléments de preuve à charge* ». Cependant, l'article 35 continue de faire peser la charge de la preuve sur l'accusé : « *Afin de respecter les droits légitimes et les intérêts de l'accusé, l'avocat a la responsabilité de présenter, sur la base des faits et du droit, les éléments matériels et testimoniaux établissant que la personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est innocente, que l'infraction est mineure ou que la peine doit être allégée, ou bien qu'elle ne doit pas être considérée comme pénalement responsable.* »

Ainsi qu'il a été vu précédemment, lorsque vient le temps du procès, la présomption d'innocence a été en grande partie détruite par le travail de la police qui cherche à obtenir une déclaration de culpabilité par tous les moyens possibles, légaux ou illégaux.

Diverses citations, primes et promotions viennent récompenser les policiers qui ont « résolu » un crime dans le cadre de la détention initiale, avant même que l'affaire arrive devant les juges. Le professeur He Jiahong, directeur adjoint du centre de recherche criminelle de l'université populaire de Pékin écrit : « *Lorsque la police obtient un aveu d'un suspect au cours de sa détention provisoire, une cérémonie de récompense est organisée et l'affaire est considérée comme résolue [...] Mais ce n'est pas au personnel chargé de l'enquête de dire si l'accusé est coupable ou non ; [...] c'est au tribunal qu'il revient d'établir si l'accusé est coupable*⁸⁸. »

La présomption d'innocence a toutes chances d'être battue en brèche par d'autres aspects des procédures judiciaires chinoises. C'est ainsi que les accusés – notamment dans les affaires où ils risquent la peine capitale – comparaissent souvent avec des menottes aux poignets et aux chevilles, portant parfois un uniforme de prisonnier ou la tête rasée. Il s'agit, de toute évidence, de leur donner l'aspect d'individus déclarés coupables et traités comme tels.

87. Voir *People's Republic of China: Law Reform and Human Rights* (index AI : ASA 17/049/1997), publié par Amnesty International en mars 1997, p. 16.

88. « L'étrange affaire des accusés "quatre fois condamnés à mort, quatre fois épargnés" par le tribunal supérieur du Hebei », in *Nanfang Zhoumo* (hebdomadaire), 31 juillet 2003, disponible sur www.china.org.cn.

L'affaire Wang You'en illustre cruellement l'absence de présomption d'innocence. Accusé de meurtre, Wang a été jugé et rejugé quatre fois en tout, et condamné à mort à chaque fois. Lors de son troisième procès, le 24 février 2000, un juge lui a demandé en audience : « *Quelles preuves avez-vous que vous n'avez pas commis le meurtre ?* » Wang a finalement été déclaré non coupable le 8 novembre 2000 par le tribunal populaire supérieur du Heilongjiang, pour manque de preuve, un peu plus de six ans après sa mise en détention initiale⁸⁹.

Un juge du tribunal populaire intermédiaire de Chengde, où Chen Guoqing et ses trois coaccusés ont été condamnés à la peine capitale en dépit d'éléments de preuve manifestement incomplets et fabriqués, aurait dit lors d'une interview : « *Bien que des faits non éclaircis et des éléments de preuve inadéquats sont susceptibles, aux termes de la loi, d'entraîner une déclaration d'innocence, il y a quelque distance entre le droit et la réalité*⁹⁰ ».

5. L'appel

L'article 14-5 du PIPDC dispose : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.* »

L'article 6 de la résolution de l'ECOSOC relative aux Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1996/15) « [...] *demande aux États membres dans lesquels la peine de mort peut être prononcée de veiller à ce que les responsables impliqués dans la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés du stade auquel se trouvent les procédures d'appel et de recours en grâce du prisonnier en question* ».

Selon l'article 183 du Code de procédure pénale, les accusés reconnus coupables d'un crime emportant la peine de mort peuvent, devant une juridiction supérieure, interjeter appel du verdict et de la sentence prononcés lors de leur procès en première instance, dans les dix jours à compter de la réception de la notification écrite du jugement.

L'article 180 du Code de procédure pénale prévoit qu'« *un accusé ne peut être privé de son droit à interjeter appel sous aucun prétexte* ». Pourtant, actuellement, les tribunaux chinois s'efforcent de diminuer la proportion des recours afin de réduire les coûts et d'accélérer les procédures. Les tribunaux publient des rapports annuels contenant des statistiques générales sur leurs résultats tout au long de l'année et, souvent, un dénombrement des appels. Le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Dongying, dans la province du Shandong, indique par exemple que les recours formés contre l'ensemble des sentences a chuté de 23 p. cent en 2002 par rapport à l'année précédente, et de 27 p. cent encore en 2003 par rapport à 2002. Le rapport fait aussi état, entre 2001 et 2002, d'une chute de 69 p. cent du nombre des affaires pour lesquels un nouveau jugement a été requis, ou dont les sentences ont été annulées en appel⁹¹.

89. « Un prisonnier "condamné" obtient 140 000 yuan [14 000 euros] à titre de réparation », in *Beijing Qingnian Bao* (Le Quotidien de la jeunesse de Pékin), 28 avril 2002 (en chinois).

90. Guo Guosong, « Hebei Chengde : l'affaire de "cambriolage et meurtre" de Chen Guoqing et consorts », document non daté, disponible (en chinois) sur www.shuku.net.

91. « Gros plan sur le "phénomène du tribunal intermédiaire de Dongying" – les quatre exploits d'un "outsider" », 19 novembre 2003, disponible (en chinois) sur www.people.com.cn.

Ces chiffres, cependant, ne font l'objet d'aucune décomposition, de sorte que le nombre des appels interjetés contre des peines capitales reste inconnu.

En Chine, certains commentateurs considèrent la chute du nombre des appels comme un signe positif, indiquant que de plus en plus de gens sont convaincus de l'efficacité et de la transparence des tribunaux. D'autres s'inquiètent de la trop grande importance que l'on accorde à la proportion des appels comme indicateur de la compétence des tribunaux, et de ce que « *certaines juges* » pourraient être tentés de faire pour empêcher les accusés d'exercer leur droit de former un recours et abaisser artificiellement les statistiques de leur tribunal en matière d'appel⁹².

Des commentateurs soulignent aussi qu'un faible taux d'appels peut résulter d'une perte de confiance dans le système judiciaire et du sentiment qu'il est dérisoire de former un recours. Cette attitude trouve un écho dans une enquête menée sur Internet par la municipalité de Pékin et portant sur le degré de satisfaction des habitants de la ville en ce qui concerne l'ensemble des services publics. D'après les premiers résultats, seulement 2 p. cent des personnes qui ont répondu seraient satisfaites de l'appareil judiciaire de la ville⁹³.

La procédure de recours contre une condamnation à mort entraîne l'examen du dossier par un collège de trois ou cinq juges d'un tribunal populaire supérieur de province, c'est-à-dire d'un tribunal de seconde instance. Après avoir examiné les éléments de preuve et la requête de l'avocat, le tribunal provincial doit opter pour l'une des trois solutions que lui offre l'article 189 du Code de procédure pénale : il peut rejeter l'appel et confirmer la sentence prononcée en premier ressort ; s'il estime que les faits ont été correctement établis, mais qu'une erreur a été commise dans l'application de la loi ou dans le choix de la peine, il peut réviser le jugement ; enfin, s'il estime que les faits n'ont pas été clairement établis ou que les éléments de preuve à charge sont insuffisants, il peut réviser le jugement après avoir lui-même clarifié les faits, ou l'annuler et renvoyer l'affaire devant le premier tribunal, pour un nouveau jugement. Le nombre de nouveaux jugements ainsi envisageables n'est pas limité. Les affaires suivies par Amnesty International montrent qu'une cour d'appel est plus facilement disposée à renvoyer une affaire pour un nouveau jugement qu'à prendre la responsabilité de réviser le jugement elle-même.

5.1 La révision d'une sentence en appel

L'article 189-2 du Code de procédure pénale dispose : « *Si les faits établis dans le jugement initial ne sont pas erronés mais qu'il y a une erreur dans l'application de la loi ou que la sanction infligée n'est pas adaptée, le jugement doit être révisé.* »

Le tribunal populaire supérieur de la municipalité de Pékin – de niveau provincial – a fait savoir le 8 août 2003 qu'entre avril 2001 et mars 2003, soit pendant les deux ans de la campagne nationale *Frapper fort*, il avait commué en condamnations à mort avec sursis de deux ans un total de 35 peines de mort, prononcées par des tribunaux intermédiaires de la ville. Le rapport indique que ces décisions résultaient soit de la prise en compte de circonstances atténuantes,

92. Voir par exemple « Les évaluations fondées sur le déroulement des procès ne permettent pas d'identifier les secteurs qui posent problème » in *Fazhi Ribao*, 5 novembre 2002 (en chinois).

93. « Sondage : une écrasante majorité de Pékinois sont mécontents des pouvoirs publics », AFP, 21 novembre 2003.

soit du refus d'approuver la peine capitale s'il y avait quelque doute quant à la culpabilité de l'accusé⁹⁴. La question de savoir si les tribunaux supérieurs de province sont prêts à intervenir avec un peu de rigueur dans la révision des jugements, ou sont en mesure de le faire, reste cependant ouverte.

Lorsqu'un accusé forme un recours, l'article 190 du Code de procédure criminelle interdit à la cour d'appel d'aggraver la peine déjà prononcée. Mais si le parquet fait appel au motif qu'une sentence est trop légère, celle-ci peut être aggravée jusqu'à la peine de mort pour les auteurs de crimes qui en sont passibles. Tel a été le cas, par exemple, pour Hua Yan, accusé d'avoir fabriqué de grandes quantités de métamphétamines et condamné, le 12 septembre 2002, à la réclusion à perpétuité par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Ziyang, province du Sichuan. Le parquet populaire de la ville de Ziyang a fait appel *a minima* devant le tribunal supérieur provincial et obtenu, le 17 avril 2003, que celui-ci prononce une peine de mort contre Hua⁹⁵.

5.2 L'arrêt portant révision d'un jugement ou renvoyant l'affaire pour un nouveau jugement

L'article 189-3 du Code de procédure pénale dispose : « *Si les faits contenus dans le jugement initial ne sont pas clairs ou si les éléments de preuve ne sont pas suffisants, [le tribunal] peut réviser le jugement après avoir clarifié les faits ; il peut aussi ordonner l'annulation du jugement initial et renvoyer l'affaire au tribunal populaire qui l'a initialement jugée pour qu'il procède à un nouveau jugement.* »

En général, dans les affaires où des tribunaux intermédiaires ont prononcé des peines de mort sur la base d'éléments de preuve insuffisants, ou lorsque « *les faits ne sont pas clairs* », la cour d'appel renvoie l'affaire à l'instance qui a prononcé initialement le verdict et la sentence, en vue d'un nouveau jugement. Mais cette procédure ne garantit nullement aux accusés que leurs chances d'être jugés équitablement sont meilleures ; d'autre part, la loi chinoise ne limite pas le nombre de fois où une affaire peut être rejugée.

Ainsi qu'il a été vu précédemment, le tribunal populaire supérieur de la province du Hebei a ordonné le 6 octobre 1996 le renvoi de l'affaire de Chen Guoqing et de ses trois coaccusés, aux fins d'un nouveau jugement. Les quatre hommes avaient interjeté appel des peines capitales prononcées contre eux lors de leur premier procès, quelques mois plus tôt, et le tribunal provincial renvoyait l'affaire au motif que plus de 20 des éléments à charge demandaient clarification.

Chen Guoqing et ses trois coaccusés ont été rejugés le 12 août 1997. Malgré les doutes soulevés par le tribunal populaire supérieur de la province du Hebei, le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Changde a réitéré la condamnation

94. « Le tribunal de Pékin limite strictement la peine de mort – 35 condamnés reconnus coupables "épargnés" » in *Beijing Wanbao* (Pékin-Soir), 8 août 2003, disponible (en chinois) sur le site www.ben.com.cn. Le travail de suivi effectué par Amnesty International entre avril 2001 et décembre 2002 (donc n'incluant pas les trois derniers mois de la période précitée) et portant sur les condamnations à mort (avec ou sans sursis) prononcées par les tribunaux intermédiaires de la municipalité de Pékin ainsi que sur les exécutions effectives, montre que 320 peines de mort et 22 peines de mort avec sursis ont été prononcées, et que 255 personnes ont été exécutées.

95. « Le tribunal populaire suprême approuve la condamnation à mort du "roi du bing" » [une métamphétamine connue en Occident sous le nom de *ice*], 20 novembre 2003, disponible (en chinois) sur le site www.scol.com.cn.

à mort des quatre hommes, sans rien changer aux chefs d'accusation et sur la base des mêmes « *éléments de preuve* ». Le tribunal a maintenu son refus d'enquêter sur les affirmations des accusés qui disaient avoir été torturés, et a refusé de tenir compte des alibis qu'ils ont présentés.

Un journaliste a noté que la phrase : « *Les faits sont clairs et les éléments de preuve suffisent à prononcer la culpabilité* » avait été omise dans le prononcé de la sentence de 1997⁹⁶.

Les condamnés ont renouvelé leur appel et, le 16 février 1996, le tribunal supérieur provincial a ordonné un troisième procès au motif que « *les faits manquent de clarté* » ; une fois encore, au troisième procès, le 13 novembre 1998, tous quatre ont été reconnus coupables et condamnés à mort sur la base des mêmes éléments de preuve⁹⁷.

Le tribunal provincial a ordonné un quatrième jugement à la suite d'un nouvel appel des coaccusés ; cette fois, le 20 novembre 2000, deux des coaccusés ont encore été condamnés à mort tandis qu'un était condamné à mort avec un sursis de deux ans, et le quatrième à la réclusion à perpétuité. Une fois encore, les quatre sentences ont été prononcées sur la base des mêmes « *éléments de preuve* », le tribunal ayant refusé d'admettre tout argument susceptible de réfuter ceux du parquet. Il faut enfin noter que l'accusation a présenté les mêmes documents aux procès de 1998 et de 2000.

Les procédures engagées contre les quatre coaccusés dans cette affaire sont sérieusement entachées par le fait que, contrairement à l'article 192 du Code de procédure pénale, qui stipule qu'un nouveau collège de juges doit être constitué pour chaque nouveau jugement, les peines ont été fixées par le même juge à chacun des trois derniers procès. Il est hautement improbable qu'un juge soit prêt, à titre individuel, à désavouer sa décision initiale (c'est précisément cette question que l'article 192 avait apparemment pour objet de résoudre⁹⁸).

Chen Xingliang, éminent légiste de l'université de Pékin, s'est longuement intéressé à cette affaire. Chen observe qu'en dépit de l'existence d'un mécanisme d'investigation relatif aux erreurs judiciaires, la cour d'appel hésitera à ordonner une telle enquête, car alors, « [...] *l'instance de niveau inférieur perd largement la face* ». C'est pourquoi, affirme Chen, les cours d'appel préfèrent renvoyer l'affaire pour un nouveau jugement dans l'espoir que la juridiction inférieure acceptera de corriger sa propre erreur, étant entendu, apparemment, que la nouvelle décision sera rendue par un collège de juges différent⁹⁹. Les informations disponibles n'indiquent pas clairement pourquoi le juge chargé de fixer la sentence a été autorisé à siéger dans trois des procès.

L'affaire de ces quatre accusés a été jugée le 21 juillet 2003 pour la quatrième fois, mais par le tribunal populaire supérieur de la province du Hebei siégeant en première instance, pour répondre, semble-t-il, à l'exaspération des autorités

96. Guo Guosong, op. cit.

97. « L'étrange affaire des accusés "quatre fois condamnés à mort" », op. cit.

98. Ibid.

99. « Une affaire où les accusés encourent la peine de mort, non résolue depuis six ans, met à jour d'importants problèmes dans la procédure pénale », in *Fazhi Ribao*, 5 février 2001, disponible (en chinois) sur www.legaldaily.com.cn.

devant l'incapacité du tribunal intermédiaire à parvenir à un verdict sensé. Pendant l'audience publique, les quatre hommes auraient été autorisés à présenter leurs alibis à la chambre et à lui montrer les blessures consécutives aux tortures, ainsi qu'à nommer les policiers qui les avaient torturés. Selon certaines informations, c'était la première fois que les coaccusés pouvaient matériellement montrer leurs cicatrices, car lors de chacune des comparutions précédentes ils étaient menottés. Il semblerait que Chen Guoqing éprouve maintenant des difficultés pour s'exprimer et penser de manière cohérente¹⁰⁰.

Fu Kuanzhi, chercheur à l'Institut d'études juridiques de l'Académie chinoise des sciences sociales a déclaré : « *Je pense que la qualité de certaines des personnes ayant eu à connaître de cette affaire était quelque peu sujette à caution. [...] Certaines personnes n'ont pas seulement besoin de s'améliorer professionnellement ; la question de leur moralité professionnelle se pose aussi*¹⁰¹. »

À ce jour, le tribunal provincial n'a pas encore rendu de verdict définitif.

L'affaire de Zhao Fenrong, accusée d'avoir empoisonné deux enfants en 1998, n'a toujours pas trouvé son épilogue en dépit d'incohérences dans les éléments de preuves, qui l'apparentent à l'affaire de Chen Guoqing.

Zhao Fenrong a été condamnée initialement à la peine de mort en juin 1999 par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Shangluo, province du Shaanxi. Selon le « *travailleur judiciaire* » (par opposition à avocat diplômé) commis pour la représenter au tribunal, Zhao avait effectivement imbibé des sucreries de raticide et avait l'intention de tuer les deux enfants. Mais, a-t-il fait valoir, puisque ce sont les parents des enfants qui ont introduit dans la maison les sucreries que Zhao avait, semble-t-il, posé sur les marches la nuit précédente, la peine devait être réduite.

Le mari de Zhao a convaincu deux avocats d'étudier le dossier de son épouse avant l'audience en appel, et ce sont eux qui ont découvert les incohérences suivantes. Un rapport de police relatif à la « *scène du crime* » – la maison de Zhao, où elle aurait fabriqué les sucreries empoisonnées – a été rédigé deux jours avant que les soupçons se portent sur elle. D'autre part, selon la police, le mobile du meurtre était la vengeance contre les parents des enfants empoisonnés, qui avaient brisé par inadvertance le tuyau amenant l'eau au domicile de Zhao ; mais il s'avère que celle-ci n'a été informée de ces dommages que lorsqu'elle était déjà en détention (et personne n'a fait état d'aucun autre conflit entre ces voisins, qui entretenaient par ailleurs des relations amicales). La police a aussi, en toute illégalité, recueilli la déposition de la fille de Zhao, âgée de neuf ans, sans la présence d'un adulte parent de l'enfant ; la fillette a dit que sa mère était d'une « *humeur bizarre* ». Enfin, aucun élément de preuve n'a été présenté pour établir un lien entre Zhao et les sucreries, et les autopsies pratiquées n'ont apporté aucune preuve d'un rapport entre le raticide retrouvé dans l'estomac des enfants et les sucreries.

100. « L'étrange affaire des accusés "quatre fois condamnés à mort" », op. cit.

101. « Des peines de mort rejetées à plusieurs reprises – quatre jeunes du Hebei en détention prolongée pendant neuf ans », in *Beijing Qingnian Bao*, 2 novembre 2003, disponible (en chinois) sur www.zqslaw.com.

En mars 2000, le tribunal populaire supérieur de la province du Shaanxi a renvoyé l'affaire, aux fins d'un deuxième jugement, au tribunal populaire intermédiaire de la ville de Shangluo. S'appuyant sur les incohérences du dossier, les deux avocats ont demandé à Zhao de plaider non coupable. Il étaient persuadés que sa cause se trouvait renforcée par les résultats de leur propre enquête concernant les tortures qu'elle disait avoir subies, et ont produit devant le tribunal les déclarations de deux de ses camarades de cellule, qui affirmaient avoir vu des ecchymoses et des marques de lacerations sur ses jambes et son dos. Mais il semble bien que le tribunal ait choisi d'ignorer les incohérences du dossier et ces témoignages, et Zhao a été condamnée à mort une deuxième fois. Elle a une nouvelle fois interjeté appel.

Plusieurs mois plus tard, une avocate de Zhao, se trouvant au tribunal supérieur provincial pour une autre affaire, a demandé incidemment à un juge où en était l'appel de sa cliente et s'est entendu répondre : « *L'ordre [d'exécution] n'a pas encore été signé* ». Les deux avocats ont alors déposé une requête urgente auprès du tribunal populaire supérieur de la province du Shaanxi. Selon nos informations, l'ordre de suspendre l'exécution aurait été reçu le 20 septembre 2000 par le centre pénitentiaire où elle était détenue, le soir précédant son exécution.

Les informations disponibles ne permettent pas d'établir clairement pourquoi l'ordre d'exécuter Zhao avait été rédigé en dépit du fait que sa procédure d'appel était en cours. Il est intéressant de remarquer que, deux ans plus tard, ce même tribunal, à savoir le tribunal populaire supérieur de la province du Shaanxi, négligera également d'informer l'avocat de Dong Wei du rejet à huis clos de son appel et de l'ordonnance relative à son exécution (voir pp. 41-42)

Le 27 avril 2001, le tribunal supérieur, réitérant sa demande de clarification des incohérences observées dans les charges retenues contre Zhao, a ordonné que cette dernière soit jugée à nouveau, pour la troisième fois. Mais le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Shangluo a encore renouvelé la condamnation à mort, suivant ainsi le réquisitoire et disant que « [...] *seule la mort satisfera à l'indignation des masses et aux lois de la nation* ».

Le dernier appel de Zhao a été entendu par le tribunal populaire supérieur du Shaanxi en décembre 2002. Aucun des articles parus dans les médias chinois n'explique pourquoi vingt mois se sont écoulés avant que son appel soit entendu. Contre toute évidence, le tribunal supérieur a convenu avec le tribunal populaire intermédiaire de Shangluo que « *les faits sont clairs* » et a condamné Zhao Fenrong à mort avec, cette fois, un sursis de deux ans¹⁰².

Elle est toujours incarcérée à la prison des femmes de la province. S'appuyant sur l'article 203 du Code de procédure pénale, ses avocats se seraient pourvus en avril 2003 devant le tribunal populaire supérieur du Shaanxi aux fins de solliciter un nouveau jugement, mais aucune réponse à leur requête n'a été reçue à ce jour.

Dans l'affaire du pasteur Gong et de ses 16 coaccusés, le tribunal populaire supérieur de la province du Hebei a ordonné un nouveau jugement, au motif, semble-t-il, que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour déclarer la culpabilité et que « *les faits ne sont pas clairs* ». Le nouveau procès s'est déroulé

102. « Encore un cas de "report d'exécution" dans la province du Shaanxi : une paysanne condamnée à mort à trois reprises », in *Beijing Qingnian Bao*, 11 mai 2003, disponible (en chinois) sur www.southcn.com.

au tribunal populaire intermédiaire de la ville de Jingmen les 9 et 10 octobre 2002, mais à huis clos, une fois encore, et peu de choses ont filtré sur les éléments de preuve mis en question par le tribunal supérieur.

Néanmoins, tous les chefs d'accusation reposant sur l'« utilisation d'une organisation hérétique pour saper l'application de la loi » ont été abandonnés lors du nouveau jugement, ce qui a entraîné la disparition des accusations d'infractions pénales précédemment retenues contre quatre des coaccusés du pasteur Gong et des réductions de peines considérables pour tous les autres accusés. Les quatre femmes, qui avaient à répondre d'infractions pénales désormais abandonnées, ont néanmoins été envoyées dans des camps de travail pour y être rééduquées, car elles avaient accusé les autorités de les avoir torturées pour leur extorquer des témoignages contre le pasteur Gong¹⁰³. La peine capitale prononcée contre ce dernier a été commuée en réclusion à perpétuité sur la base des accusations de viols et violences, tandis que les quatre autres condamnés à mort en première instance ont vu leurs peines transformées en réclusion à perpétuité pour deux d'entre eux, et quinze ans d'incarcération pour les deux autres¹⁰⁴.

Les autorités chinoises n'ont jamais avancé d'explication officielle quant aux raisons de l'abandon des chefs d'accusation relatifs à l'« organisation hérétique » lors du nouveau procès de Gong Shengliang. Certains observateurs notent qu'il allait se dérouler deux semaines exactement avant le voyage de Jiang Zemin aux États-Unis – son dernier déplacement à l'étranger en tant que président de la Chine et président du PCC : ceci pourrait expliquer cela. Confirmer la peine capitale infligée au pasteur Gong et trois de ses coaccusés pour des allégations liées à leurs activités religieuses aurait pu faire de la question des droits humains et de la liberté religieuse en Chine un problème plus sensible que ne le souhaitent les représentants du gouvernement chinois, dans leurs relations avec Washington¹⁰⁵.

6. Le réexamen et la confirmation des condamnations à mort par le Tribunal populaire suprême

L'article 189-1 du Code de procédure pénale de 1996 dispose : « Si les faits sont établis, si la loi est appliquée sans erreur dans le jugement initial et si la sanction est juste, [le tribunal] ordonne le rejet de l'appel ou de la requête et confirme le jugement initial. »

Une fois rejeté le recours formé contre une condamnation à mort, l'article 199 du Code de procédure pénale de 1996 stipule clairement : « Les peines de mort doivent être confirmées par le Tribunal populaire suprême ». Pourtant, au fil des ans, divers règlements et modifications ont délégué la responsabilité de confirmer les condamnations à mort pour certains crimes aux tribunaux populaires supérieurs des provinces plutôt qu'au Tribunal populaire suprême.

C'est en février 1980 qu'est apparue pour la première fois cette délégation de responsabilité pour la confirmation des peines de mort¹⁰⁶, quelques mois seulement après la promulgation du Code de procédure pénale de 1979, disant que les confirmations étaient du ressort du Tribunal populaire suprême.

103. "Christian Prisoner Reported Dangerously Ill", in *Human Rights in China*, 10 juin 2002.

104. "China withdraws death sentences for church leaders", agence Reuters, 10 octobre 2002.

105. "Church leader sentenced to life in jail", *South China Morning Post*, 11 octobre 2002.

106. Guo Guangdong, « Qui exerce le droit de réexamen des peines de mort ? », in *Nanfang Zhoumo* (hebdomadaire), 18 juillet 2002, disponible (en chinois) sur www.people.com.cn.

En 1983, au début de la première campagne *Frapper fort*, le Tribunal populaire suprême était tout simplement incapable de gérer la masse d'affaires dues à l'avalanche de peines de mort prononcées par les tribunaux dans tout le pays. Cette même année, il confiait par arrêté aux tribunaux supérieurs de niveau provincial le droit de réexaminer et de confirmer les peines de mort qu'ils avaient eux-mêmes prononcées pour les crimes d'« *homicide, viol, déclenchement d'explosions et autres actes mettant gravement en danger la sécurité publique et troublant l'ordre social*¹⁰⁷ ». (La loi organique de 1979 relative aux tribunaux populaires a été simultanément modifiée pour permettre ce transfert de responsabilité.)

Entre 1991 et 1997, le Tribunal populaire suprême a très spécifiquement délégué son pouvoir de confirmation des peines de mort prononcées dans des affaires de drogue aux tribunaux supérieurs de six provinces particulièrement touchées par ce type de criminalité.

Le Tribunal populaire suprême a rendu en 1997 un autre arrêt coïncidant avec la promulgation du Code pénal et du Code de procédure pénale modifiés, et avec la campagne *Frapper fort* de 1996. L'arrêt de 1997 ajoutait les crimes économiques à la liste des crimes capitaux entraînant une condamnation à mort que les tribunaux supérieurs provinciaux pouvaient confirmer sans en référer au Tribunal populaire suprême. Il s'agissait des crimes de corruption, malversation et autres délits « [...] *qui troublent l'ordre de l'économie de marché socialiste*¹⁰⁸ ».

C'est ainsi que les dispositions du Code de procédure pénale de 1996, élaborées par l'Assemblée populaire nationale et voulant que les affaires où la peine capitale a été prononcée soient examinées par le Tribunal populaire suprême, ont été annulées par les arrêts que celui-ci a lui-même rendus.

Les commentateurs chinois estiment que cette façon d'agir enfreint les articles 62 et 67 de la Constitution de la République populaire de Chine, en vertu desquels l'Assemblée populaire nationale est l'organe législatif suprême en Chine. En d'autres termes, les arrêts du Tribunal populaire suprême ou les décisions du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale ne sont pas censés avoir le pas sur la législation nationale.

Ce système de réexamen des condamnations à mort a fortement attiré l'attention des Chinois en 2002, avec l'affaire de Dong Wei, un paysan condamné à la peine capitale le 21 décembre 2001 pour avoir tué un homme lors d'une rixe à l'extérieur d'une salle de danse, dans la ville de Yan'an, province du Shaanxi. Son avocat a fait appel de la sentence, au motif que Dong avait tué cet homme en état de légitime défense. La plupart des articles de la presse chinoise consacrés à cette affaire soutenaient cette thèse, soulignant que Dong avait déjà été attaqué physiquement une fois au moins par sa victime avant de répliquer¹⁰⁹. Le tribunal populaire supérieur de la province du Shaanxi a « réexaminé » à huis clos sa propre décision et rejeté l'appel, pour finalement ordonner, le 22 avril 2002, que Dong soit exécuté le 29 avril. L'avocat de Dong n'a pas été informé de cette

107. Arrêt habilitant les tribunaux populaires supérieurs et des tribunaux militaires de l'Armée de libération du peuple à examiner et confirmer certaines affaires emportant la peine de mort, Tribunal populaire suprême, 1983.

108. Arrêt du Tribunal populaire suprême, op. cit., 1997.

109. Voir, par exemple, « Un grand malheur pour une société acceptant la primauté du droit », document non daté, disponible (en chinois) sur www.lawyer-group.com.

décision et ne l'a découverte que le 27 avril – deux jours avant la date fixée pour l'exécution – parce qu'il s'était rendu au tribunal supérieur pour savoir ce que devenait l'appel.

S'efforçant d'interrompre le cours des événements, l'avocat est alors allé à Pékin, à ses frais, afin d'interjeter appel, en personne, devant le Tribunal populaire suprême (il semble que l'installation téléphonique du Tribunal n'était pas opérationnelle à ce moment-là). Mais, interdiction lui a été faite d'entrer dans les lieux, il a dû repartir.

Le matin de l'exécution, l'avocat a réussi à avoir accès au Tribunal populaire suprême sous un prétexte étranger à l'affaire, et à persuader un juge d'examiner le dossier. Ce dernier a convenu avec l'avocat que l'affaire de Dong nécessitait un examen plus approfondi que celui qui lui avait été accordé et, d'après nos informations, l'exécution a été interrompue quatre minutes seulement avant l'instant fatidique lorsque, après avoir emprunté un téléphone portable, le juge a pu entrer en contact avec les personnes présentes sur les lieux de l'exécution¹¹⁰. (En dépit d'un nouvel examen de l'affaire par le tribunal populaire supérieur de la province du Shaanxi, sur ordre du Tribunal populaire suprême, Dong a été exécuté le 5 septembre 2002.)

Considérant l'affaire Dong Wei, dont l'exécution avait été initialement confirmée par un tribunal provincial siégeant à huis clos en appel, cinq éminents légistes chinois ont déclaré : « [...] *le principal problème que fait surgir cette affaire est que le processus actuel de réexamen de la peine de mort n'existe que sur le papier*¹¹¹ ».

Un article paru dans la presse des États-Unis en janvier 2004 signalait que des réformes sont actuellement discutées à haut niveau en Chine ; elles renverraient le pouvoir de réexaminer et de confirmer les condamnations à mort au Tribunal populaire suprême¹¹². Selon des sources chinoises bien informées, ce système de réexamen centralisé pourrait être mis en place en 2005, même si la résistance de certains hauts responsables de la sécurité risque de ralentir le processus. Ces sources estiment que si un tel système était réintroduit et que le réexamen des condamnations à mort fonctionnait comme prévu initialement, plutôt que sous sa forme actuelle, décentralisée, incohérente et soumise aux influences locales, le nombre des exécutions en Chine diminuerait de façon sensible. Selon les informateurs d'Amnesty International, « *en finir avec l'influence des comités locaux du PCC et des pouvoirs locaux* » réduirait encore le nombre des exécutions.

Xiao Yang, président du Tribunal populaire suprême, aurait fait savoir le 10 mars 2004 que cette institution « [...] *songe aujourd'hui à reprendre le droit de vérifier et de confirmer les condamnations à mort* ». Cette déclaration a été

110. Pour de plus amples détails et commentaires sur cette affaire, voir Chen Xingliang, « *De "suspendez l'exécution" à "suspendez la loi"* », in *La Revue de droit de l'université de Pékin*, Vol. 15, n°1 (2003), pp. 98-106 (en chinois) ; « *Le principal protagoniste d'un cas de "suspension d'exécution" exécuté hier* », in *Beijing Wanbao*, 6 septembre 2002, disponible (en chinois) sur www.ben.com.cn.

111. Guo Guandong, « *Qui exerce le droit de réexamen de la peine de mort ?* » in *Nanfang Zhoumo* (hebdomadaire), 18 juillet 2002, disponible (en chinois) sur www.people.com.cn. Ces cinq légistes sont Chen Xingliang, Chen Ruihua et He Weifang, membres de la faculté de droit de l'université de Pékin, Chen Weidong de la faculté de droit de l'université populaire et Fan Chongyi, de l'université des sciences politiques et juridiques.

112. "Chinese Move to Relax Severe Judicial Penalties", in *Washington Post*, 18 janvier 2004.

prononcée lors d'une réunion informelle ne réunissant que quelques membres de l'Assemblée populaire nationale à Pékin, mais qui a été relayée par la presse officielle, ce qui lui donne quelque poids et autorité. Xiao n'a cependant indiqué aucun calendrier pour la réforme¹¹³.

Selon certaines informations, les juges du Tribunal populaire suprême seraient plus instruits des normes internationales relatives aux droits humains que leurs confrères des tribunaux intermédiaires et provinciaux. Il faut noter cependant que la loi chinoise ne prévoit nullement que les juges s'appuient sur le droit international pour prendre leurs décisions. Aucun tribunal chinois n'a encore créé le précédent qui consisterait à se référer au droit international dans ses décisions en matière pénale.

Dans l'affaire de Lobsang Dhondup et Tenzin Deleg Rinpoché, le processus de réexamen de la condamnation à mort a été entaché d'irrégularités grossières, tant au regard du droit chinois que du droit international.

Selon les communiqués officiels, Lobsang Dhondup n'a pas interjeté appel de la peine de mort qui lui a été infligée le 2 décembre 2002, mais Tenzin Deleg Rinpoché, lui, a véritablement formé un recours contre sa condamnation à mort avec sursis¹¹⁴. Un premier communiqué de l'Agence France Presse citait pourtant un fonctionnaire du tribunal affirmant que les deux hommes s'étaient pourvus en appel¹¹⁵. Il faut donc soupçonner que Lobsang Dhondup s'est vu refuser le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure.

Aux termes de l'article 200 du Code de procédure pénale, lorsqu'un accusé ne fait pas appel d'une condamnation à mort, comme cela serait le cas pour Lobsang Dhondup d'après les communiqués officiels, l'affaire « [...] *est soumise pour confirmation au Tribunal populaire suprême après réexamen par un tribunal populaire supérieur* ».

De plus, l'arrêt de 1997 autorisant les tribunaux de niveau provincial à confirmer certaines condamnations à mort stipulait clairement, lui aussi, que toutes les affaires mettant en jeu des « *secrets d'État* » devaient être transmises au Tribunal populaire suprême pour confirmation¹¹⁶.

Par conséquent, les peines prononcées contre Lobsang Dhondup et Tenzin Deleg Rinpoché auraient dû être confirmées toutes deux par le Tribunal populaire suprême.

À l'occasion d'une visite à Pékin, à la mi-décembre 2002, l'Américain Lorne Craner, secrétaire d'État adjoint chargé des droits de l'homme, de la démocratie et du travail, a rencontré à plusieurs reprises de responsables du Tribunal populaire suprême et a reçu l'assurance que ce type d'affaires seraient examinées de façon « *approfondie*¹¹⁷ ». Des assurances semblables ont été données à des responsables de l'Union européenne.

113. "China's top court may limit death penalty", agence Reuters, 10 mars 2004.

114. « Explosion de la bombe de la place Tianfu - A'an Zhaxi et Luosang Dengzhu condamnés à mort », 26 janvier 2003, disponible (en chinois) sur www.tfol.com.

115. « Deux séparatistes tibétains condamnés à mort se pourvoient en appel », AFP, 13 décembre 2003.

116. Voir note 108.

117. "The execution of Lobsang Dhondup and the case against Tenzin Deleg – the law, the courts and debate on legality", Congressional-Executive Commission on China, 10 février 2003, disponible sur www.cecc.gov.

Il était donc tenu pour acquis que, après le rejet des appels de Lobsang Dhondup et Tenzin Deleg Rinpoché par le Tribunal populaire supérieur de la province du Sichuan, le 26 janvier 2003, leurs dossiers seraient transmis au Tribunal populaire suprême pour réexamen. Tel n'a pas été le cas.

Tenzin Deleg Rinpoché a commencé à purger les deux années du sursis accompagnant sa condamnation à mort le 26 janvier 2003, jour où son appel a été rejeté par le tribunal populaire supérieur de la province du Sichuan. Aux termes de l'article 210-2 du Code de procédure criminelle, « [...] *s'il n'a commis aucun délit prémédité* » pendant la période de sursis (qui expire le 25 janvier 2004), sa peine sera commuée en réclusion à perpétuité. Dans le cas contraire, il sera exécuté.

Lobsang Dhondup a été exécuté dans les heures qui ont suivi le rejet de l'appel de Tenzin Deleg Rinpoché. Ce dernier rencontrera donc de très grandes difficultés pour solliciter un nouvel examen de son affaire, le témoin-clef et le complice des crimes qui lui sont imputés étant, justement, son coaccusé désormais disparu¹¹⁸.

7. La « supervision de la décision » définitive par le Tribunal populaire suprême

Aux termes de l'article 205 du Code de procédure pénale, lorsque le Tribunal populaire suprême découvre des « *erreurs dans les jugements* », il est habilité à rejurer les affaires ou à ordonner à une juridiction inférieure de s'en charger, même après la proclamation du jugement définitif. Le Tribunal populaire suprême aurait exercé ces pouvoirs de « *supervision de la décision* » pour la première fois dans une affaire pénale ordinaire, du 18 au 22 décembre 2003. Dans cette affaire, la volonté de l'État de montrer son intransigeance face à la montée de la criminalité a pris le pas sur la préservation des droits des accusés à bénéficier d'une procédure normale et à être protégés des violations de leurs droits humains, notamment la torture.

Dans une décision qui a fait date, le tribunal populaire supérieur de la province du Liaoning, a pris au sérieux les allégations de torture d'une personne accusée de meurtre, a réduit en appel la peine de mort prononcée contre elle, la transformant en peine de mort avec sursis, au motif qu'il ne pouvait pas « [...] *exclure la possibilité que les organes de la Sécurité publique aient arraché des aveux par la torture au cours de leur enquête* ». Le Tribunal populaire suprême a rejuré l'affaire et ordonné une exécution immédiate, considérant que ce motif n'était « *pas suffisant* » pour éviter l'exécution de l'appelant « [...] *sur la base des éléments de preuve entendus lors du nouveau jugement*¹¹⁹ ».

Cette affaire concernait le très influent Liu Yong, riche et puissant entrepreneur, également membre de l'Assemblée populaire de la ville de Shenyang, province du Liaoning. Il avait trempé dans des affaires de violences et de proxénétisme en bande organisée ainsi que dans une affaire de corruption de hautes personnalités, qui avait conduit à l'exécution du maire adjoint de la ville. Il semble que des tentatives antérieures d'enquêter sur Liu et d'engager des poursuites contre lui avaient été bloquées par des parents et des contacts bien placés.

118. Ibid.

119. Voir le texte complet de l'arrêt du Tribunal populaire suprême sur www.dffy.com/sifashijian/ws200312/20031223202412-3.htm (en chinois).

Liu Yong a été mis en détention en juillet 2000, alors qu'il tentait de partir en Russie. Il est resté en détention provisoire pendant près de six mois avant son inculpation officielle. Liu a été jugé le 17 avril 2002 par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Tieling ; 32 accusations avaient été retenues contre lui, notamment de multiples chefs d'évasion fiscale, agression, détention d'arme, extorsion de fonds, enlèvement et ordre de tuer un vendeur de tabac travaillant dans la ville sans sa « *permission* ». Il a été condamné à mort pour son rôle dans l'assassinat du vendeur de tabac, et les autres crimes lui ont valu diverses peines de prison et des amendes s'élevant au total à 15 millions de yuans (1,5 million d'euros).

Le 15 août 2003, plaidant l'appel devant le tribunal populaire supérieur de la province du Liaoning, l'avocat de Liu a présenté les témoignages de huit gardiens de prison en exercice ou à la retraite, affirmant que l'« *aveu* » de Liu concernant le meurtre lui avait été arraché par des actes de torture dont ils avaient été témoins. En outre, un seul des huit hommes inculpés pour avoir exécuté le meurtre commandité par Liu a confirmé que l'ordre provenait véritablement de ce dernier.

La réduction de peine qui transformait la condamnation à mort en une condamnation à mort avec sursis de deux ans a déclenché une tempête de protestation dans une partie de la presse chinoise. Sur Internet, les journaux électroniques se sont faits l'écho du soupçon que Liu avait échappé à la peine de mort grâce à la corruption et remettaient en cause le réel désir des pouvoirs publics de combattre ce type de criminalité.

Quand le Tribunal populaire suprême l'a finalement condamné à mort, en décembre 2003. Liu Yong a alors été emmené sans délai à une chambre d'exécution mobile se trouvant dans le périmètre d'un crématorium proche du tribunal, et une injection létale lui a été administrée.

Aux dires des commentateurs, c'est le puissant Comité politico-juridique du PCC qui a ordonné au Tribunal populaire suprême de condamner Liu à mort, contre l'avis des juges du Tribunal et des légistes, car il n'entendait pas accepter le précédent d'une sentence diminuée pour la raison que des aveux auraient été arrachés sous la torture¹²⁰.

8. L'exécution

En République populaire de Chine, les condamnés à mort sont exécutés soit par un « *peloton* » d'exécution, soit, depuis les modifications du Code de procédure pénale de 1996, par injection létale.

L'article 211 du Code de procédure pénale précise : « *Après avoir reçu du Tribunal populaire suprême ordre de procéder à l'exécution d'un criminel, les tribunaux du peuple des juridictions inférieures s'y conforment dans les sept jours* ». Cependant, ainsi qu'il a été observé précédemment et en contravention avec l'article 211, ces arrêts du Tribunal populaire suprême ne sont pas, en fait, nécessaires, pour la majorité des exécutions pratiquées en Chine : ce sont les tribunaux intermédiaires qui y procèdent, sur confirmation du tribunal de niveau provincial.

Les prisonniers condamnés sont souvent exécutés dans les minutes ou les heures qui suivent le rejet de leur appel, comme dans le cas de Lobsang Dhondup.

120. Voir "Execution Reveals Party's Grip in China", in *Washington Post*, 23 décembre 2003.

D'autres condamnés sont gardés dans un lieu d'incarcération jusqu'au jour de leur exécution, pendant éventuellement une semaine (conformément à l'article 211), mais plus longtemps parfois, si les autorités estiment utile de procéder à un grand nombre d'exécutions simultanément à une date significative. Par exemple, le flot d'exécutions de fin juin marquait la Journée mondiale de lutte contre la drogue et laisse penser que des prisonniers avaient été gardés dans des « *couloirs de la mort* » pendant des mois, dans l'attente d'un moment « *propice* » à leur exécution¹²¹.

Amnesty International a noté que certains tribunaux chinois ont introduit des mesures visant à alléger quelque peu les souffrances endurées par les prisonniers en attente d'exécution. Par exemple, le tribunal populaire supérieur de la municipalité de Pékin a annoncé en septembre 2003 qu'il demandait instamment à tous les tribunaux intermédiaires de la municipalité de prévoir des pièces spéciales pour les prisonniers condamnés, afin qu'ils puissent rencontrer leur famille une dernière fois. Selon les articles accompagnant l'annonce, un marchand forain nommé Li Jun, reconnu coupable de meurtre en avril 2003, aurait été autorisé par le tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Pékin à rencontrer son épouse pendant quinze minutes dans l'une de ces pièces. Des gardiens (et un journaliste) ont assisté à la conversation téléphonique du couple séparé par un mur et une paroi de verre renforcé. Ce local était censé illustrer le « *souci d'humanité* » du tribunal supérieur¹²². Il semble qu'ailleurs les familles continuent de ne pas pouvoir rencontrer les prisonniers condamnés à mort ou que ces derniers sont exécutés sans que celles-ci soient seulement informées du rejet du dernier recours.

Les procédures entourant la condamnation à mort et l'exécution des prisonniers en Chine sont généralement moins soucieuses de veiller au bien-être du prisonnier que de présenter l'image d'un tribunal et d'un appareil judiciaire fermes et prêts à réagir positivement aux demandes du PCC et de l'État.

Par exemple, lors des audiences consacrées au prononcé de la sentence, des condamnés ont été alignés face au public, face aussi, parfois, à des photographes et des caméras de télévision braquées sur leur visage pour capter leurs réactions pendant que les peines étaient prononcées. Ces images sont communément utilisées pour faire la publicité d'opérations de répression visant périodiquement des catégories particulières de délits, tels que ceux liés à la drogue, à la criminalité organisée, aux bandes de malfaiteurs ou à la corruption des fonctionnaires.

Il est fréquent qu'après le prononcé de la sentence les prisonniers soient transportés jusqu'au lieu d'exécution sur un camion à plateau et exhibés aux passants dans des rues encombrées. Encadrés par la Police armée du peuple, ils portent, accrochée au cou, une pancarte avec leur nom barré d'une croix. Tout ceci au mépris de l'Avis sur certaines questions spécifiques portant mise en œuvre du Code de procédure pénale, rendu en 1998 par le Tribunal suprême, aux termes duquel « *les défilés en public ou tout autre acte humiliant la personne qui va être exécutée sont interdits* ».

121. Les statistiques provisoires d'Amnesty International sur les condamnations à mort pour des délits liés à la drogue font apparaître 54 exécutions officiellement signalées pour la seule semaine précédant le 26 juin 2003.

122. « La première pièce pour les prisonniers condamnés à mort et leur famille à Pékin : une manifestation du souci d'humanité du tribunal », 18 septembre 2003, disponible (en chinois) sur www.people.com.cn. Le communiqué n'indique pas la date d'exécution de Li.

En mai 2000, des représentants du gouvernement chinois ont affirmé devant le Comité contre la torture que « *la Chine interdit les pratiques consistant à faire défiler dans les rues les criminels qui vont être exécutés, à leur accrocher une pancarte portant leur nom en gros caractères ou à les attacher avec des cordes. Les tribunaux populaires de tous niveaux ont puissamment contribué à réduire et à éliminer ces pratiques. Ces phénomènes ont aujourd'hui disparu. S'ils devaient se produire en tel ou tel lieu, ils seraient traités avec toute la rigueur nécessaire, conformément à la loi*¹²³ ».

8.1 L'exécution par balle

Voici le récit de la mise à mort d'un condamné par un peloton d'exécution ; il s'appuie sur des comptes rendus non officiels, difficiles à vérifier, mais qui concordent avec de nombreux témoignages reçus par Amnesty International ces dernières années.

D'après la plupart des récits, la nuit qui précède son exécution, un condamné à mort se voit offrir un dernier repas qu'il choisit lui-même et toutes les cigarettes qu'il désire, mais pas d'alcool. Selon certains témoignages, les prisonniers peuvent parfois aussi se doucher et changer de vêtements.

Au matin de l'exécution, des représentants du tribunal et de la police viennent dans la cellule du prisonnier et lui lisent les documents relatifs à sa condamnation. Le prisonnier est alors menotté aux poignets et aux chevilles – si ce n'est déjà fait. Puis il est escorté jusqu'au lieu de l'exécution par des auxiliaires de justice, des agents de la Police armée du peuple et divers représentants du tribunal, notamment le juge ayant prononcé la sentence.

Selon un des témoignages recueillis, il arrive que la foule suive les camions à plateau transportant les prisonniers jusqu'au lieu de l'exécution¹²⁴. Le condamné qui est exécuté seul est généralement transporté dans un véhicule du tribunal, discret et banalisé, semble-t-il, afin de ne pas attirer l'attention et de ne susciter aucune inquiétude sur le trajet¹²⁵.

Certains établissements pénitentiaires disposent d'un terrain d'exécution *intra muros*, de sorte que le prisonnier condamné n'a qu'un court trajet à faire de sa cellule au lieu de l'exécution. Selon nos informations, aucune réglementation ne régit de façon systématique les procédures d'exécution dans les prisons. Un internaute participant à un forum juridique et se présentant comme un fonctionnaire pénitentiaire ayant assisté à « *plusieurs* » exécutions s'est penché sur les incohérences et les zones d'incertitudes du processus d'exécution.

« Sous de nombreux aspects, [la mise en œuvre de la condamnation à mort] manque d'une assise juridique claire. Par exemple, la Police armée du peuple peut-elle procéder elle-même à l'exécution ? Si oui, comment fixer les critères de sélection spécifiques applicables au personnel qui en sera chargé ? La prison peut-elle conduire le criminel condamné à mort dans l'enceinte où se déroulera

123. Voir *Torture: A growing scourge in China*, op. cit.

124. Ren Ping, « Témoin oculaire d'une exécution », document non daté, disponible (en chinois) sur www.chinamonitor.org.

125. « Comment la Chine exécute-t-elle ses condamnés à mort ? », document non daté, disponible (en chinois) sur www.chinamonitor.org.

l'exécution et l'exposer à la vue des autres prisonniers, dans l'intention d'en faire un exemple au service de l'éducation légale des détenus ? Si oui, quelles sont les procédures légales à mettre en œuvre ? Le criminel condamné à mort est-il autorisé à faire un discours dans l'enceinte ? Pendant combien de temps le criminel est-il censé être exposé aux regards dans l'enceinte ? La prison est-elle strictement tenue de fournir un dernier repas au criminel ? Quels sont les critères à observer pour ce dernier repas ? La prison est-elle tenue d'autoriser le criminel à prendre une douche avant l'exécution ? La prison est-elle tenue de fournir un crayon et du papier au criminel pour qu'il écrive son testament ? Quelles procédures observer pour transmettre ce testament à ses destinataires ? À quelles règles doivent obéir les spectateurs de l'exécution¹²⁶ ? »

Certaines villes chinoises possèdent sur leur territoire des terrains d'exécution permanents, distincts de ceux des prisons. D'autres semblent en être dépourvues. Selon un récit d'exécution dans la ville de Zhengzhou, province du Henan, trouver un site convenant aux exécutions peut s'avérer difficile. Les tribunaux envoient des auxiliaires de justice prospecter dans les banlieues pour trouver un lieu qui, dans l'idéal, doit être proche, mais pas trop, d'une route principale ; vaste, mais caché aux yeux des observateurs ; et doté d'une barrière naturelle pour stopper la course d'une éventuelle balle perdue¹²⁷.

L'un de ces auxiliaires, resté anonyme, déclare : « *J'ai découvert un jour un terrain d'exécution qui me satisfaisait particulièrement, mais nous n'avons pu l'utiliser que deux fois avant qu'il soit muré par les habitants du voisinage, en d'autres termes, rendu inutilisable*¹²⁸. »

Amnesty International n'a eu connaissance d'aucune exécution publique en Chine après 1998. Pourtant, il ne fait pas de doute qu'une fraction du public est témoin de certaines exécutions, même si elles ne sont pas « *mises en scène* » par la police ou d'autres institutions. Les passants ou les personnes qui ont suivi un camion à plateau transportant des condamnés trouvent parfois un endroit d'où ils peuvent voir le terrain d'exécution et observer l'exécution elle-même¹²⁹.

Selon la plupart des récits, les condamnés sont contraints de s'agenouiller au sol, mains liées dans le dos. Le « *peloton* » d'exécution est en fait réduit à un seul membre de la Police armée du peuple, qui tire à bout portant une unique balle de gros calibre, généralement dans la nuque du prisonnier.

Lorsque plusieurs prisonniers doivent être exécutés, tous sont alignés côte à côte, un membre de la Police armée du peuple, équipé d'un fusil, se tient debout derrière chacun. Les prisonniers sont tous abattus au même instant au signal du commandant¹³⁰.

Mais il arrive aussi que les condamnés doivent attendre leur tour pour être exécutés ; dans ce cas, ils sont témoins des exécutions qui précèdent la leur.

126. « Il faut élaborer une "loi relative aux procédures d'exécution" qui soit irréprochable », contribution de Deng Qingbo à un forum juridique sur Internet, 29 avril 2003. L'auteur réagissait à un article de presse sur un condamné qui avait reçu l'autorisation de recevoir sa famille proche et de prendre une photographie de groupe. Il s'inquiétait de ce que la loi est muette sur ce point, entre autres. (Ce texte n'est plus disponible sur Internet.)

127. « Comment la Chine exécute-t-elle ses condamnés à mort ? », op. cit.

128. Ibid.

129. Ren Ping, op. cit.

130. Ibid.

Ainsi, les comptes rendus faisant état de l'exécution de 18 personnes à Pékin le 6 novembre 2001 indiquent que 10 d'entre elles ont été exécutées dans un laps de temps de quinze minutes¹³¹.

Un récit indique qu'un deuxième membre de la Police armée du peuple se tient prêt à tirer sur le prisonnier au cas où la première balle ne l'aurait pas tué sur le coup¹³². Un témoin oculaire d'une exécution a rapporté par écrit le cas d'un condamné, encore en vie cinq minutes après le premier coup de feu. Le commandant de l'unité de la Police armée du peuple a ordonné à un policier de tirer à nouveau sur le prisonnier mais, ce deuxième coup n'ayant pas été fatal non plus, deux officiers l'ont alors frappé à coups de pied jusqu'à ce qu'il soit mort¹³³.

Après que la mort a été confirmée par un fonctionnaire des services médico-légaux et qu'une photographie du cadavre a été prise aux fins d'archives, le corps du prisonnier exécuté est emporté dans une morgue appartenant soit à un établissement médical (clinique locale ou hôpital), soit à la prison.

8.2 L'exécution par injection létale

Le Code de procédure légale de 1997 a institué l'injection létale en tant que moyen d'exécution. Selon nos informations, le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Kunming, dans la province du Yunnan, serait le premier tribunal chinois à avoir utilisé ce procédé, le 28 mars 1997, pour exécuter deux condamnés. Entre cette date et le 1^{er} mars 2003, ce même tribunal aurait exécuté, à lui seul, 112 personnes par ce moyen, soit environ trois par mois (il y a 18 tribunaux de niveau intermédiaire dans la province)¹³⁴.

L'injection létale n'élimine pas les objections fondamentales à la peine de mort. Ces exécutions demeurent une violation du droit à la vie. De plus, que le prisonnier soit innocent ou coupable des faits qui lui sont reprochés, il reste cruel, inhumain et dégradant de le contraindre au supplice psychologique d'une mort imminente aux mains de l'État et de le détenir dans des conditions très éprouvantes. Le fait pour un État de promouvoir une méthode d'exécution plus « humaine » ne saurait être considéré comme la marque d'une société « civilisée ».

Présentée dans les rapports officiels chinois comme « scientifique » ou comme un « produit de la civilisation¹³⁵ », l'injection létale est actuellement adoptée par de nombreux tribunaux, dans toutes les provinces de la Chine. S'alignant sur la position officielle, la presse relate les exécutions observées par des journalistes ou des officiels qui affirment en chœur : « Toutes les personnes présentes ont estimé que l'injection d'un produit est une méthode très civilisée et scientifique pour procéder à l'exécution des condamnés à mort¹³⁶ ». Il est peu probable que l'objectif soit de faire disparaître totalement l'exécution par balle au profit de

131. « Des criminels exécutés à Pékin pour actes de violence avec usurpation d'uniformes de la police », AFP, 9 novembre 2001.

132. « Comment la Chine exécute-t-elle ses condamnés à mort ? », op. cit.

133. Ren Ping, op. cit.

134. « La province du Yunnan encourage partout l'injection létale comme méthode d'exécution des condamnés à mort : la peine capitale évolue dans le sens de la civilisation », 1^{er} mars 2003, disponible (en chinois) sur www.xinhua.org.

135. Ibid.

136. « Le condamné meurt en état de stupeur : un juge du Yunnan raconte le déroulement de la première exécution par injection létale », 18 septembre 2001, disponible (en chinois) sur www.sina.com.

l'injection létale : Shen Deyong, vice-président du Tribunal populaire suprême a déclaré en 2000 que les pelotons d'exécution seraient maintenus, en dépit d'un recours généralisé à l'injection létale¹³⁷.

Shen a ajouté que le Tribunal populaire suprême avait demandé à l'Académie chinoise des sciences médicales de mettre au point des produits pour les injections létales. L'Association médicale mondiale, dont la République populaire de Chine est membre, a pourtant affirmé que « [...] *la participation des médecins à la peine capitale, quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit la phase d'exécution, est contraire à l'éthique*¹³⁸ ». Mais il semble que des médecins ont pris part à l'élaboration des produits à utiliser pour les injections létales, et que des fonctionnaires des services médico-légaux assistent aux exécutions en Chine, qu'elles se fassent par balle ou par injection.

Selon certaines informations, la mise au point des produits utilisés pour les injections létales aurait nécessité des expérimentations animales, d'abord sur des souris et des rats, puis des chiens et enfin sur des singes¹³⁹. Les bourreaux apprennent à localiser les veines des bras des prisonniers en s'entraînant sur des lapins¹⁴⁰. Les produits sont probablement très semblables à ceux utilisés aux États-Unis dans les mêmes circonstances, à savoir un mélange d'anesthésique (du penthotal par exemple), un paralysant du système neuromusculaire (du bromure de pancuronium par exemple) et un agent provoquant l'arrêt cardiaque (chlorure de potassium). Le bromure de pancuronium met le prisonnier dans l'incapacité de respirer en paralysant le diaphragme, et le chlorure de potassium interrompt les signaux électriques destinés au cœur.

La province du Yunnan a annoncé le 1^{er} mars 2003 son intention de ne plus recourir qu'à l'injection létale pour les exécutions, sur tout son territoire¹⁴¹. Elle est, semble-t-il, la première à agir ainsi et a investi dans 18 chambres d'exécution mobiles en mars 2003 pour procéder à ce type d'exécution dans les secteurs reculés (et les zones surpeuplées où l'on ne parvient pas à trouver de lieu adapté aux pelotons d'exécution)¹⁴². En décembre 2003, le Tribunal populaire suprême a appelé instamment tous les tribunaux de Chine à acheter des chambres d'exécution mobiles « [...] *qui permettent d'exécuter les criminels condamnés immédiatement après le prononcé de la sentence*¹⁴³ ».

Les comptes rendus de la presse sur le recours aux injections létales sont devenus plus courants que ceux signalant des exécutions par balle, probablement parce que l'on considère les premières comme « *une forme de progrès social* » méritant des

137. "Injection to adjoint execution method", in *South China Morning Post*, 1^{er} septembre 2000.

138. Résolution adoptée par la 34^e Assemblée générale mondiale de l'AMM (qui s'est tenue à Lisbonne, Portugal, du 28 septembre au 2 octobre 1981) et amendée lors de la 52^e Assemblée générale (Édimbourg, Écosse, octobre 2000). Voir www.wma.net.

139. « Le Liaoning effectue sa première exécution par injection létale : révélations sur cinq éléments majeurs du processus d'exécution », 21 novembre 2001, disponible (en chinois) sur www.china.org.cn.

140. "Injection to adjoint execution method", in *South China Morning Post*, 1^{er} septembre 2000.

141. "Chinese province rules on use of lethal injection for executions", agence Xinhua, 1^{er} mars 2003 (BBC Mon Alert AS1 AsPol sg.)

142. "Death, Yunnan style", in *Beijing Today*, 7 mars 2003, disponible sur www.bjtoday.ynet.com.

143. « Les tribunaux chinois achètent des unités d'exécution mobiles », AFP, 18 décembre 2003.

louanges et parce que la méthode est encore une « nouveauté » en Chine¹⁴⁴. Fréquemment aussi, les médias officiels justifient le recours à l'injection létale en Chine par son usage aux États-Unis.

Un article publié en mars 2003 explicite le rôle des auxiliaires de justice (dont la fonction s'apparente par ailleurs à celle de nos huissiers de justice) dans le déroulement de l'exécution. Il explique qu'un groupe d'auxiliaires attachés au tribunal populaire intermédiaire de la ville de Yuxi, dans la province du Yunnan, a été divisée en cinq sous-groupes : une équipe assurait le cordon de sécurité intérieur et une autre le cordon de sécurité extérieur, les troisième et quatrième équipes étaient affectées à l'exécution et la cinquième à l'escorte. L'équipe du cordon de sécurité extérieur dégagait le secteur où la chambre d'exécution mobile était stationnée, tandis que le cordon de sécurité intérieure prenait position au plus près du véhicule. L'article rapporte que l'équipe chargée de l'exécution a ensuite extrait de l'estafette de la prison l'un des deux prisonniers à exécuter ce jour-là, pour l'amener à la chambre d'exécution mobile, « [...] après l'avoir ligoté avec dextérité » ; le nom du condamné n'était pas indiqué¹⁴⁵.

Un journaliste d'un journal du matin de Lanzhou, province du Gansu, a fait partie d'une délégation de « dizaines » de personnes appartenant à des tribunaux de tous niveaux dans la province, invitées à assister à l'administration d'une injection létale. Le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Lanzhou exécutait 11 personnes ce 17 janvier 2003 (il s'agissait du quatrième groupe de ce genre à être exécuté de cette manière dans la ville). Les exécutions ont été réalisées dans un centre de détention d'une banlieue rurale non précisée de Lanzhou ; les témoins étaient répartis en neuf groupes pour observer les exécutions qui se déroulaient dans deux pièces différentes. Le journaliste a été témoin de la fin du dernier prisonnier exécuté ce jour-là, Dong Jun, condamné à mort pour cambriolage.

« Les chaînes qui entravaient Dong Jun aux chevilles avaient déjà été enlevées lorsqu'il a été emmené dans la chambre d'exécution. Il paraissait calme, le visage vide. Sur l'ordre de la personne chargée de l'exécution, Dong Jun est monté sur le lit de son propre gré, a passé son bras par un trou ménagé dans une glace sans tain. Un spécialiste lui a rapidement introduit l'aiguille d'une seringue hypodermique dans une veine du bras. L'exécutant a alors appuyé sur la seringue et commencé l'injection. Dong Jun a fermé les yeux, sans qu'aucune manifestation de douleur n'apparaisse sur son visage. Une minute plus tard environ, une ligne devenue plate sur l'écran de l'ordinateur signalait la mort cérébrale de Dong Jun. Son cœur s'est progressivement ralenti, jusqu'à finalement s'arrêter de battre¹⁴⁶ ».

Un autre article explique qu'un prisonnier condamné s'est d'abord vu administrer un anesthésique général qui l'a rendu inconscient, avant l'injection létale elle-même¹⁴⁷. Cette pratique est généralisée aux États-Unis, où les prisonniers sont anesthésiés dans un premier temps à l'aide d'un anesthésique à effet rapide, tel que le penthotal de sodium, avant d'être exécutés.

144. « La nation toute entière en faveur de l'injection létale pour les exécutions », 14 septembre 2001, disponible sur www.sina.com.cn.

145. « Une unité d'auxiliaires de justice du tribunal populaire intermédiaire de la ville de Yuxi procède à une exécution par injection létale », 16 mars 2003, disponible sur www.yn.xinhuanet.com.

146. « Onze criminels exécutés par injection létale hier à Lanzhou. Nous avons assisté à l'exécution », 18 janvier 2003, disponible (en chinois) sur www.jcrb.com.

147. « Reportage spécial : tout le processus de l'exécution par injection létale révélé », 24 octobre 2001, disponible (en chinois) sur le site www.chinamonitor.org.

Le temps nécessaire pour que les produits entraînent la mort n'est pas le même dans tous les récits. Selon certains, il s'écoulerait deux minutes et cinquante secondes entre l'injection et la mort¹⁴⁸ ; selon d'autres, les exécutions observées auraient duré de 35 à 50 secondes¹⁴⁹. Les écarts de temps entre l'injection et la mort clinique sont dus à l'état physique général des prisonniers et à leur masse corporelle rapportée à la quantité de produit injecté.

Les exécutions qui ont eu lieu dans d'autres juridictions démontrent que les injections létales peuvent provoquer des douleurs et des souffrances prolongées, et que la mort est loin d'être rapide et légère. Par exemple, lors de la première exécution par injection létale au Guatemala, le technicien chargé d'introduire l'aiguille était si nerveux que l'opération a été beaucoup plus longue que prévue et s'est révélée très traumatisante pour le condamné ainsi que son épouse et leur enfant, qui avaient été autorisés à assister à l'exécution. Il faut aussi considérer le problème posé par la nécessité de trouver une bonne veine – en particulier chez les toxicomanes dont les vaisseaux sont endommagés par l'usage répété de seringues hypodermiques. Aux États-Unis, il faut parfois chercher la veine ailleurs sur le corps, à la main ou à l'aîne par exemple. Toujours aux États-Unis, il est arrivé que des médecins doivent pratiquer de profondes incisions sur les toxicomanes à exécuter afin de dégager une veine utilisable pour l'injection¹⁵⁰.

Les praticiens savent aussi que, parfois, l'effet du penthotal de sodium se dissipe avant la fin d'une intervention chirurgicale, de sorte que les patients reprennent conscience et se rendent compte de ce qui leur arrive sans pour autant pouvoir bouger ni signaler en aucune manière la souffrance qu'ils endurent. Un prisonnier dont l'anesthésie cesse, mais qui reste paralysé pendant une exécution, sera éveillé et ressentira la douleur, sans pouvoir faire savoir qu'il est en état de veille¹⁵¹.

Il n'existe à ce jour aucune preuve claire d'un tel événement lors d'une exécution par injection létale, mais son éventualité a conduit à la saisine de la justice des États-Unis¹⁵².

9. Le prélèvement d'organes

Le prélèvement et la commercialisation d'organes humains après les exécutions est un sous-produit de la peine de mort en Chine. Cette pratique est contraire aux principes directeurs sur l'obtention et la transplantation d'organes humains

148. « Le temps n'est plus où l'exécution par injection létale était un secret absolu pour les tribunaux », 25 septembre 2001, disponible (en chinois) sur www.people.com.cn.

149. « Reportage spécial : tout le processus de l'exécution par injection létale révélé », op. cit.

150. Voir Michael L. Radelet, *Post-Furman botched executions*, université du Colorado, disponible sur www.deathpenaltyinfo.org.

151. Voir "Complaint for Injunctive Relief and Declaratory Judgement in the United States District Court for the Northern District of Georgia Atlanta Division", in *Fugate v. Dept of Corrections and Jim Wetherington*, 12 août 2002, disponible sur www.schr.org/news/docs/fugate_complaint.pdf. (La plainte soumise au tribunal joignait en annexe les déclarations du docteur Mark Heath, anesthésiste en cardiologie et du docteur Randall L. Tackett, professeur de pharmacologie au College of Pharmacy de l'université de Géorgie.

152. Voir *Abu Ali Abdur Rahman v. Don Sundquist et al* (N° 02-2236-III), Chancery Court du vingtième district judiciaire du comté de Davidson, Tennessee. (L'appel a été rejeté ; voir la décision sur www.tsc.state.tn.us/opinions/tsc/capcases/rahman/06022003/ruling.pdf).

énoncés par l'Organisation mondiale de la santé¹⁵³ ; la participation de chirurgiens spécialistes des transplantations à de telles procédures enfreint les principes éthiques de la Transplantation Society et de l'Association médicale mondiale (AMM)¹⁵⁴. Tous les pays membres de l'OMS, dont la Chine, ont accepté ces lignes directrices lors de leur adoption par vote en 1991.

Amnesty International a signalé en 1993 la pratique du prélèvement d'organes sur des prisonniers exécutés et a demandé à cette époque au gouvernement chinois de l'interdire en l'absence d'un consentement libre et éclairé du prisonnier¹⁵⁵. En 1995, Amnesty International signalait que, selon ses informations, « [...] l'utilisation à grande échelle d'organes provenant de cette source se poursuit en Chine¹⁵⁶ ». L'organisation citait un article laissant penser que jusqu'à 90 p. cent des organes utilisés dans les transplantations en Chine provenaient de prisonniers exécutés¹⁵⁷. En 1994, Human Rights Watch¹⁵⁸ publiait un rapport qui apportait des preuves accablantes de cette pratique, notamment le texte d'un décret gouvernemental sur le sujet¹⁵⁹.

Pendant le reste de la décennie, des articles de la presse médicale ont épisodiquement continué de relater l'utilisation d'organes prélevés sur des prisonniers exécutés¹⁶⁰. En 1999 par exemple, Cameron et Hoffenberg citaient le professeur Lei Shili, qui affirmait que 3 200 reins avaient été prélevés en 1996 sur 1 600 prisonniers¹⁶¹.

En 2001, le journal new-yorkais *Village Voice* faisait connaître les constats du docteur Thomas Diflo, chirurgien américain spécialiste des transplantations, qui avait comme patients des personnes ayant subi des transplantations rénales en Chine.

153. *Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains*, OMS, 1991, disponible sur www.who.int.

154. *Policy Statement: Ethics of the Transplantation Society*, The Transplantation Society, disponible sur www.transplantation-soc.org. En conclusion, ce texte affirme que les membres de la Transplantation Society ne doivent pas participer au prélèvement d'organes sur des prisonniers exécutés, ni à leur transplantation. Cette position a été répétée dans un communiqué de presse du 30 août 2002 précisant que la Transplantation Society réitère son hostilité à la vente d'organes. Voir aussi la *Prise de position de l'AMM sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains*, Association médicale mondiale, Ferney-Voltaire, 2000, disponible sur www.wma.net/f/policy/tv.htm.

155. *China: Victims in their thousands : the death penalty in 1992* (index AI : ASA 17/09/93). L'inquiétude d'Amnesty International dans ce domaine repose principalement sur le lien indissociable entre transplantation et exécution, sur les effets de ce lien en matière d'éthique médicale en milieu carcéral et sur ses conséquences sur la réforme de la peine de mort. Les prisonniers peuvent difficilement donner leur consentement libre et éclairé dans un environnement fondamentalement ; cela a conduit de nombreux organismes de la profession médicale à ne retenir que de façon marginale ce consentement comme critère de l'acceptabilité éthique des procédures de transplantation lorsque des détenus sont en cause.

156. *China: Medical concern: the use of organs from executed prisoners* (index AI: ASA 17/01/95), mars 1995.

157. R. D. Guttman, "On the use of organs from executed prisoners", in *Transplantation Review*, 1992, n° 6, pp. 189-193.

158. *China: Organ Procurement and Judicial Execution in China*, Human Rights Watch, août 1994, disponible sur www.hrw.org.

159. Voir "Temporary Rules Concerning the Utilization of Corpses or Organs from the Corpses of Executed Criminals", 9 octobre 1984, *ibid.*, annexe 2.

160. Voir, par exemple, J. D. Briggs, "The use of organs from executed prisoners in China", in *Nephrology, Dialysis, Transplantation*, 1996, n° 11, pp. 238-240.

161. J. S. Cameron et R. Hoffenberg, "The ethics of organ transplantation reconsidered: paid organ donation and the use of executed prisoners as donors", in *Kidney International*, 1999, n°55, pp. 724-732.

Son expérience, mais aussi les témoignages de ses patients, lui avaient donné la certitude que ces organes provenaient de prisonniers exécutés dans ce pays¹⁶².

Un hebdomadaire chinois de la province du Jiangxi a publié en avril 2001 un article sur l'intention de la famille de Fu Xinrong, prisonnier exécuté en 2000, de poursuivre les autorités pour la vente illégale des organes de celui-ci après son exécution¹⁶³.

Le 27 juin 2001, le docteur Wang Guoqi déclarait aux États-Unis devant le sous-comité du Congrès chargé des relations internationales et des droits de l'homme que, lorsqu'il exerçait en Chine, il avait personnellement prélevé des organes sur plus d'une centaine de prisonniers exécutés, principalement leur peau, leurs reins et leurs cornées. Le docteur Wang a aussi déclaré que la police et les institutions médicales coordonnaient leurs activités, pour que le calendrier des exécutions coïncide avec les procédures de préparation des patients à la chirurgie¹⁶⁴.

Le professeur Chen Zhonghua, directeur de l'institut de recherche sur les dons d'organes de l'hôpital Yongji, dans la ville de Wuhan, a déclaré en janvier 2004 à propos des prisonniers exécutés que « *le prélèvement de ces organes sans autorisation est une tache dans l'histoire de la pratique médicale en Chine*¹⁶⁵ ».

Selon nos informations, les méthodes d'exécution varient en fonction des organes à prélever sur un prisonnier. Par exemple, lorsqu'il a été décidé de prélever les cornées, la balle est tirée dans le cou du prisonnier, ou son cœur, pour éviter d'endommager les yeux¹⁶⁶.

Les médias et le gouvernement chinois gardent généralement le silence sur la question du prélèvement d'organes. Il est néanmoins possible de discerner quelques changements. Une décision adoptée le 1^{er} octobre 2000 par voie législative à Shenzhen, province du Guangdong, confie l'exclusivité de l'administration et de la pratique des transplantations d'organes à la Croix-Rouge. Ce texte exige que le consentement du patient ou de sa famille soit donné par écrit, ou bien verbalement à deux médecins, pour que ses organes puissent être utilisés après sa mort¹⁶⁷. C'est la première fois qu'une mesure législative de ce genre est votée en Chine dans l'intention, selon nos informations, de lutter contre le commerce illégal d'organes – des personnes ont, par exemple, tenté de vendre un rein par petite annonce sur Internet, ou en affichant des propositions dans des hôpitaux¹⁶⁸. Toutefois, les règlements de Shenzhen ne couvrent pas les prisonniers en attente d'exécution.

162. "China's execution, Inc", in *Village Voice*, du 2 au 8 mai 2001, disponible sur www.villagevoice.com.

163. "Rare Chinese newspaper exposé details prisoner organ harvests", in *Washington Post*, 31 juillet 2001. Une dépêche de l'agence Reuters signalait deux jours plus tard qu'un journaliste impliqué dans la publication de ce reportage avait perdu son emploi « *il y a un mois* ». Voir "China paper sacks organ trade reporter", agence Reuters, 2 août 2001.

164. "Doctor testifies to China's reuse of prisoners' organs", in *British Medical Journal*, 14 juillet 2001, pp. 323-369, disponible sur www.bmj.com.

165. "Shanghai seeks to curb illegal organ trade", in *South China Morning Post*, 17 janvier 2004.

166. Voir, par exemple, Kate Saunders, *Eighteen Layers of Hell – Stories from the Chinese Gulag*, Cassel, Londres, 1996, p. 48.

167. "Chinese city outlaws sale of human organs", in *British Medical Journal*, 6 septembre 2003, pp. 327-520, disponible sur www.bmj.com.

168. "Shanghai seeks to curb illegal organ trade", in *South China Morning Post*, 17 janvier 2004.

Conclusion et recommandations

Le nombre de personnes exécutées en République populaire de Chine et répertorié par Amnesty International reste supérieur au total enregistré pour le reste du monde.

En Chine, les suspects d'infractions pénales subissent, jusqu'à leur éventuelle exécution, un processus judiciaire marqué par de nombreuses violations de leurs droits humains fondamentaux. Ces droits sont violés non seulement au regard des normes internationales, notamment des obligations légales auxquelles le gouvernement chinois a souscrit, mais aussi au regard du droit chinois lui-même.

Cependant, même si les procédures pénales suivaient à la lettre le droit chinois en son état actuel, la discordance entre ces lois et les normes internationales constituerait encore un espace de violation des droits humains. De fait, même si la République populaire de Chine mettait son système pénal en conformité avec les normes internationales qu'imposent la ratification du Pacte international des droits civils et politiques, il ne fait aucun doute que des cas de violations des droits humains se produiraient encore dans une Chine décentralisée, où les ingérences politiques sont de notoriété publique et dont les systèmes judiciaires souffrent de sous-financement. L'exécution judiciaire d'un mineur dans une zone rurale chinoise, en 2003, en dépit du fait que la Chine a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ne peut que confirmer une telle hypothèse.

Amnesty International est consciente que la mise en place des réformes législatives et des pratiques institutionnelles susceptibles d'empêcher les erreurs judiciaires sera une entreprise de longue haleine. Cependant, étant donné les défaillances catastrophiques du système pénal chinois mises en lumière par le présent document, Amnesty International appelle le gouvernement chinois à décréter, comme première mesure, un moratoire immédiat sur les exécutions, dans l'attente de l'abolition de la peine de mort – qui reste son objectif, si l'on en croit ses déclarations répétées aux gouvernements étrangers.

Amnesty International maintient qu'une exécution signe l'échec ultime de la justice ; et qu'une exécution sans justice constitue l'un des pires échecs de l'humanité.

Recommandations

A : Recommandations générales relatives aux normes internationales et au droit international

1. Décréter un moratoire immédiat sur les exécutions en Chine, en vue de l'abolition totale de la peine de mort.
2. Pour faire un pas supplémentaire vers l'abolition de la peine de mort, réduire son champ d'application en s'alignant sur les normes internationales.
3. Ratifier dès que l'occasion s'en présentera, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Ratifier immédiatement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui instaure la possibilité de visites d'inspection régulières des lieux de détention par des organes internationaux et nationaux.

5. Respecter pleinement l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, et en particulier interdire l'utilisation de moyens de contrainte physique et l'exposition des condamnés à la vue du public ; garantir le droit de consulter un médecin, dès le placement en garde à vue.

6. Respecter pleinement les Principes de base relatifs au rôle du Barreau, qui autorisent en particulier le contact sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception entre un détenu et l'avocat de son choix.

B : Recommandations relatives à la réforme législative

7. Instituer au bénéfice de tous les suspects toutes les garanties nécessaires à la présomption d'innocence, notamment le droit de ne pas déposer contre soi-même, le droit de garder le silence et l'égalité des armes.

8. Mettre fin immédiatement à la pratique consistant à octroyer aux policiers des primes, citations et promotions dès qu'un suspect est placé en détention ; attendre plutôt que la procédure juridique à l'encontre d'un suspect soit parvenue à son achèvement complet.

9. En particulier, inscrire dans le Code de procédure pénale l'interdiction pour les tribunaux d'invoquer un témoignage arraché sous la torture, conformément aux obligations contractées par la Chine en vertu de la Convention contre la torture.

10. Abolir les comités internes de l'appareil judiciaire pour avancer, concrètement, vers l'élimination de la pratique du « *verdict avant procès* » et autres ingérences politiques dans les procès.

11. Intensifier les efforts pour abolir la détention prolongée ou arbitraire pour toutes les catégories de prisonniers.

12. Convoquer une commission d'enquête, responsable devant le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, pour enquêter sur toutes les erreurs judiciaires, notamment mais sans s'y limiter, les affaires évoquées plus haut, en vue de corriger les défauts correspondants de la justice chinoise.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA. EXECUTED « ACCORDING TO LAW » ? THE DEATH PENALTY IN CHINA.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mars 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :